



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 044 spécial publié le 19 mai 2016

Sommaire affiché du 19 mai 2016 au 18 juillet 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

- arrêté n° 101/16/SPE/BTPA/HOMOLOG du 18 mai 2016 portant modification de l'arrêté d'homologation n° 92/14/SPE/BTPA/HOMOLOG du 8 avril 2014 portant renouvellement de l'homologation d'un circuit automobile "Anneau de Vitesse" et "circuit 3405" sis autodrome de Linas-Monthléry à Linas, au bénéfice de l'UTAC CERAM.

DRCL

- arrêté n°2016/PREF-DRCL 324 du 18 mai 2016 modifiant l'arrêté n°2016/PREF-DRCL 303 du 9 mai 2016 instituant une commission de propagande dans la commune de Saulx les Chartreux pour l'élection partielle intégrale des conseillers municipaux et des conseillers communautaires des 5 et 12 juin 2016

UD DIRECCTE

- arrêté n°2016/PREF/SCT/16/036 du 13 mai 2016, pour publication au RAA, concernant l'Association CECS/I-STEM située à CORBEIL-ESSONNES, signé pour le Préfet de l'Essonne et par délégation du Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne (Monsieur Marc BENADON) autorisant le travail des salariés les **dimanches pendant une durée de trois ans**

DDT

- programme d'action 2016 de l'ANAH

- Arrêté n° 2016 DDT-SG-BAJAF n° 521 du 18 mai portant délégation de signature.

- Arrêté n° 2016 DDT-SG-BAJAF n° 522 du 18 mai portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L' ESSONNE

**SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES
Bureau des Titres et des Polices Administratives**

A R R E T E

**N° 101 /16/SPE/BTPA/HOMOLOG du 18 mai 2016
portant modification de l'arrêté d'homologation
n° 92/14/SPE/BTPA/HOMOLOG du 8 avril 2014
portant renouvellement de l'homologation
d'un circuit automobile « Ancau de Vitesse » et « circuit 3405 »
sis Autodrome de Linas-Montlhéry à LINAS
au bénéfice de l'UTAC CERAM**

**La Préfète de l'Essonne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le Code du Sport, notamment les articles R331-18 à R331-21 et R 331-35 à R 331-45, ainsi que l'article A331-21,

VU le Code de la Route,

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L 414-4 et R 414-19,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles R 1334-32 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000,

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code de la justice administrative «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet d'Etampes, la Sous-Préfète de Palaiseau, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et le Maire de Linas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la fédération française de sport automobile et à la fédération française de motocyclisme. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour la Préfète,

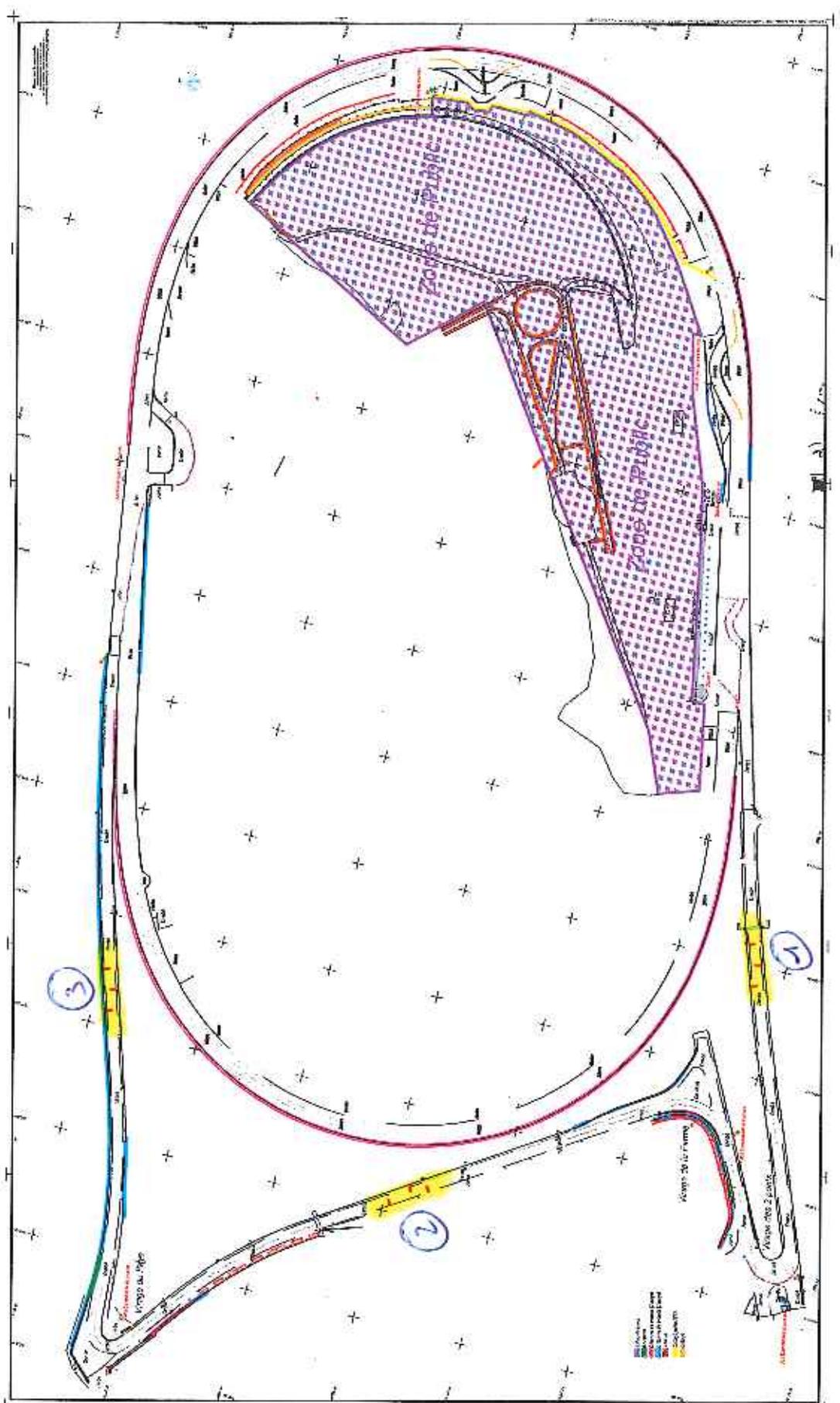
Le Sous-Préfet d'Etampes,



Zohcir BOUAOUICHE

10.05.2016

Plan avec implantation des trois nouvelles chicanes



Annexe 1

12, Avenue de la République
 Courcouronnes
 91380 Courcouronnes
 AUTOMATIQUE
 SEUL: UYBE

PLAN TOPOGRAPHIQUE

PROJET	
CLIENT	
DATE	
ÉCHELLE	
PROJETANT	
PROJETÉ	
DATE	
ÉCHELLE	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Commission départementale de sécurité routière

PROCES VERBAL DU 18 mai 2016

« Circuit de l'UTAC-CERAM à MONTLIERY »

Suite à la consultation des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière (voir tableau ci-après) dans le cadre d'une demande de l'UTAC-CERAM souhaitant obtenir la modification de l'arrêté d'homologation préfectoral du 08 avril 2014, j'émetts un avis favorable à cette demande de modification.

Le Sous-Préfet d'Etampes



Zohair BOUAOUICHE

Avis des services
concernant la modification de l'arrêté d'homologation préfectoral du 08 avril 2014

SDIS	Capitaine Tatiana CAUVAS	Chef de service Opérations	18/05/16	Favorable	
DDT	Guillaume LABRIT	Chef de service Education et sécurité routière	10/05/16	Favorable	
DDCS	Caroline DESMET	Conseillère animation sportive	12/05/16	Favorable	
DDSP	Capitaine GOMEZ	Etat Major CSP ARPAJON	09/05/16	Favorable	
FFSA	Daniel PENICHOT	Ligue Ile-de-France	02/05/16	Favorable	Mettre en place lors de chaque manifestation les 3 chicanes mentionnées sur le nouveau plan.
Mairie de LINAS	Rui MATIAS – Yann CORDEAU	Adjoint au Maire chargé des animations	17/05/16	Favorable	
FFM	Fernand DIEUDONNE	Ligue Ile-de-France	02/05/16	Favorable	Mettre en place lors de chaque manifestation les 3 chicanes mentionnées sur le nouveau plan.



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DU FONCTIONNEMENT DES
ASSEMBLÉES

ARRÊTÉ

**n°2016/PREF-DRCL 324 du 18 mai 2016 modifiant
l'arrêté n°2016/PREF-DRCL 303 du 9 mai 2016
instituant une commission de propagande
dans la commune de SAULX LES CHARTREUX
pour l'élection partielle intégrale des conseillers municipaux
et des conseillers communautaires des 5 et 12 juin 2016**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier du Mérite

- VU** le Code électoral et notamment ses articles L.240 et suivants et R.31 et suivants ;
- VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;
- VU** le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-019 du 17 mai 2016, portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/SP2/BAIE/015 du 21 avril 2016 portant convocation des électeurs et fixant les délais et modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune de Saulx les Chartreux des 5 et 12 juin 2016 ;
- VU** le chiffre de la population municipale de la commune de Saulx les Chartreux de 5 182 habitants au recensement INSEE du 1er janvier 2016 ;
- VU** l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de PARIS du 17 mai 2016 annulant et remplaçant l'ordonnance du 4 mai 2016 et la désignation de la Directrice des services courrier-colis de l'Essonne ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : En vue de l'élection partielle intégrale des conseillers municipaux et des conseillers communautaires des 5 et 12 juin 2016 dans la commune de Saulx les Chartreux, il est institué une commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des professions de foi et bulletins de vote aux électeurs.

Les attributions de la commission sont fixées conformément aux articles R.34 à R.38 du Code électoral.

ARTICLE 2 : La commission de propagande est composée ainsi qu'il suit :

Présidente :

- Pour le 1^{er} tour : Madame Sandra ORUS, Première vice-présidente au Tribunal de Grande Instance d'Évry, membre titulaire
- Pour le 2^{ème} tour : Monsieur Pierre PELISSIER, Premier vice-président au Tribunal de Grande Instance d'Évry, membre titulaire

Membres :

- Pour les 2 tours : Monsieur Bernard ANDRIEU, Correspondant Élections de la poste DOTC 91 / DI / PROCESS, membre titulaire
- Pour les 2 tours : Monsieur Stéphan ADNOT, Secrétaire général, Sous-Préfecture de Palaiseau, membre titulaire

Secrétaire :

- Pour les 2 tours : Madame Josiane VARENNE, mairie de Saulx les Chartreux, membre titulaire

ARTICLE 3. : La commission de propagande doit être installée pour le lundi 23 mai 2016, jour d'ouverture de la campagne.

Elle siégera et se réunira :

**à la Sous-Préfecture de Palaiseau
Salle de conférence
Avenue du Général de Gaulle
91125 PALAISEAU**

POUR LE PREMIER TOUR :
le mardi 24 mai 2016 à 9 heures 30

POUR LE DEUXIEME TOUR :
le mardi 7 juin 2016 à 18 heures 30

Les listes candidates ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission de propagande.

Les listes candidates pourront soumettre à la commission de propagande leurs projets de circulaires et de bulletins de vote pour s'assurer qu'ils sont bien conformes aux dispositions du code électoral.

ARTICLE 4 : Les opérations de mise sous pli sont effectuées à la mairie de Saulx les Chartreux. Elles auront lieu :

POUR LE PREMIER TOUR :

le lundi 30 mai 2016 à 9h

Les dates de mise sous pli en cas de second tour seront communiquées aux candidats lors du dépôt des candidatures pour le second tour.

Les listes de candidats doivent remettre leurs documents électoraux auprès des services municipaux aux dates et horaires suivants :

POUR LE PREMIER TOUR :

au plus tard le vendredi 27 mai 2016 à 12 h 00

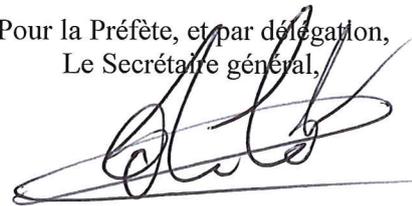
POUR LE DEUXIEME TOUR :

au plus tard le mercredi 8 juin 2016 à 12 h 00

La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures susvisées.

ARTICLE 5 : La préfète de l'Essonne, la Sous-préfète de Palaiseau et Monsieur le maire de la commune de Saulx les Chartreux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Président et aux membres de la commission de propagande.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire général,



David PHILOT



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

A R R E T E N° 2016/PREF/SCT/16/036 du 13 mai 2016

Modifiant l'A R R E T E N° 2015/PREF/SCT/15/027 du 04 mai 2015

Autorisant l'Association Centre d'étude des cellules souches CECS/I- STEM
située CRCT – 2 rue Henri Desbrueres 91100 CORBEIL-ESSONNES à
déroger à la règle du repos dominical

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et
L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des
régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe,
en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur
Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à
compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent
VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant
Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité
territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent
VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de
l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2015/PREF/SCT/15/0027 du 4 mai 2015 autorisant à déroger au repos dominical pour une durée de deux ans pour trente trois salariés par roulement ;

VU l'avis favorable du comité d'entreprise ;

VU le changement d'adresse de l'Association CECS/I-STEM d'EVRY à CORBEIL-ESSONNES en date du 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDERANT que l'Association Centre d'étude des cellules souches CECS/I-STEM, dont l'activité consiste en des travaux de recherche et développement sur des thérapies dédiées aux maladies monogéniques, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code,

CONSIDERANT que la mission de l'Association Centre d'étude des cellules souches CECS/I-STEM consiste à utiliser des lignées de cellules souches embryonnaires humaines pour développer de nouvelles thérapies pour les maladies monogéniques,

CONSIDERANT que l'activité du personnel employé le dimanche consiste à contrôler ces lignées cellulaires en culture et implique une surveillance quotidienne sur une durée de sept à vingt et un jours dont l'arrêt compromettrait la réalisation des processus expérimentaux,

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise,

ARRETE :

L'Association Centre d'étude des cellules souches CECS/I-STEM située CRCT - 2 rue Henri Desbrères 91100 CORBEIL-ESSONNES est autorisée à employer **trente trois salariés volontaires** le dimanche à raison de un à deux salariés par dimanche pendant une durée de **trois ans** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des trente trois salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : La majoration de salaire et le repos compensateur devront être accordés aux salariés conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de CORBEIL-ESSONNES, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité départementale de l'Essonne

Marc BENADON



DÉLÉGATION
DE L'ESSONNE

PROGRAMME D' ACTIONS

2016

DE LA DÉLÉGATION

DE L'ESSONNE

PROGRAMME D'ACTIONS 2016 DE L'ESSONNE EN DATE DU 13/05/2016 RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT (ANAH) DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

Le programme d'actions (PA) a pour objectif de présenter les principaux enjeux d'intervention sur l'habitat privé dans le département de l'Essonne, de définir une stratégie pour la mise en œuvre de la politique de l'Anah, et de préciser les priorités d'action de la délégation locale, ainsi que les modalités de celle-ci.

Vu l'avis favorable de la Commission locale d'amélioration de l'habitat du département de l'Essonne dans sa séance du 14/04/2016,

Vu l'avis du délégué de l'Agence dans la région Île-de-France, en date du 14/04/2016,

Le programme d'actions de la délégation de l'Anah pour le département de l'Essonne, est arrêté comme suit :

SOMMAIRE

Préambule.....	5
0. Contexte législatif et réglementaire.....	9
1. Bilan 2015 de la délégation locale, et perspectives pour 2016.....	10
1.1. <i>Bilan quantitatif et qualitatif de l'action de la délégation pour 2015.....</i>	<i>10</i>
1.2. <i>État des lieux des opérations programmées en Essonne.....</i>	<i>15</i>
1.3. <i>Perspectives et objectifs pour l'année 2016.....</i>	<i>17</i>
1.3.1. <i>Orientations définies au niveau national par la circulaire de l'Anah.....</i>	<i>17</i>
1.3.2. <i>Enveloppe budgétaire allouée à la délégation locale pour 2016.....</i>	<i>18</i>
1.3.3. <i>Perspectives locales pour l'année 2016.....</i>	<i>19</i>
2. Déclinaison locale des orientations de l'Anah.....	21
2.1. <i>Les priorités d'intervention de la délégation concernant le programme Habiter Mieux de l'Anah. .21</i>	<i>21</i>
2.1.1. <i>Priorités de premier ordre.....</i>	<i>21</i>
2.1.2. <i>Priorités de second ordre.....</i>	<i>21</i>
2.2. <i>Les modalités financières et les principes d'instruction des dossiers de demande de subvention 23</i>	<i>23</i>
2.2.1. <i>La constitution des dossiers de demande de financement.....</i>	<i>24</i>
2.2.2. <i>Les aides attribuées aux propriétaires occupants.....</i>	<i>28</i>
2.2.3. <i>Les aides attribuées aux propriétaires bailleurs.....</i>	<i>29</i>
2.2.4. <i>Les aides attribuées aux syndicats de copropriété.....</i>	<i>30</i>
2.3. <i>Le dispositif des loyers conventionnés.....</i>	<i>31</i>
2.3.1. <i>Définition des zones de loyers et des catégories de logements.....</i>	<i>32</i>
2.3.2. <i>Tension du marché essonnien.....</i>	<i>33</i>
2.3.3. <i>Plafonds de loyer pour chaque zone.....</i>	<i>33</i>
3. Évaluation et contrôle de l'activité de la délégation.....	36
3.1. <i>Suivi, évaluation et restitution annuelle des actions mises en œuvre.....</i>	<i>36</i>
3.2. <i>Définition de la politique de contrôle.....</i>	<i>36</i>
3.2.1. <i>Visite sur place des logements en cas de demande de subventions ou de conventionnement.....</i>	<i>37</i>
3.2.2. <i>Contrôle du respect des engagements par l'Anah centrale.....</i>	<i>37</i>
LISTE DES ANNEXES.....	39
<i>Annexe 1 - Plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Anah.....</i>	<i>.....</i>
<i>Annexe 2 – Liste des opérations programmées par commune.....</i>	<i>.....</i>
<i>Annexe 3 - Plafonds de ressources en 2016 des locataires de logements à loyers maîtrisés.....</i>	<i>.....</i>
<i>Annexe 4 - Liste alphabétique des communes de l'Essonne par zone de loyer.....</i>	<i>.....</i>
<i>Annexe 5 - Carte des zones de loyers.....</i>	<i>.....</i>
<i>Annexe 6 - Fiche de signalement habitat indigne (fiche SILI).....</i>	<i>.....</i>

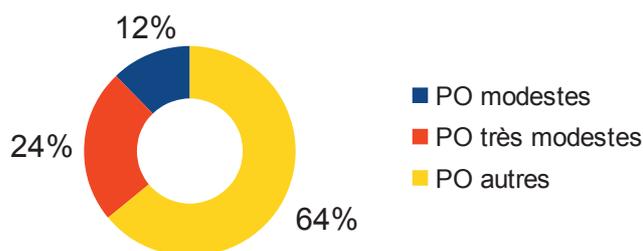
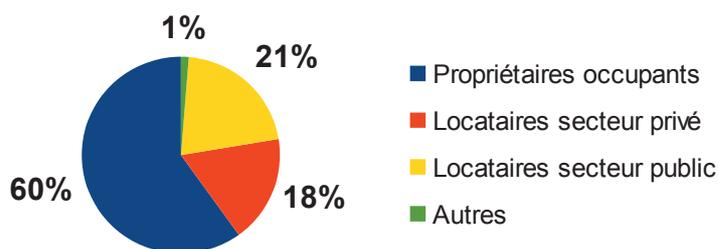
PRÉAMBULE

Afin de replacer l'action de la délégation de l'Essonne dans son contexte, sont décrites et illustrées ci-dessous les différentes typologies du parc de logements privés dans le département. Ce document n'a pas pour ambition de présenter un état descriptif détaillé de ce parc. Il se propose d'en rappeler quelques caractéristiques majeures, illustrant ses spécificités, ses dynamiques et les enjeux d'intervention liés.

Sur les 491 377 résidences principales que compte le département de l'Essonne, le parc privé représente 380 092 logements, soit près de 78 %. 60 % des essonniens sont ainsi propriétaires occupants, et 18 % sont locataires du parc privé¹.

Plus d'un tiers (36%) des propriétaires occupants habitant l'Essonne est considéré par l'Anah comme appartenant à la catégorie modeste ou très modeste².

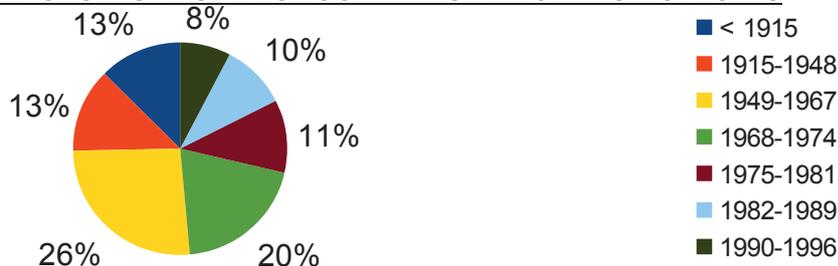
Les propriétaires occupants très modestes, qui constituent le public principalement visé par l'action de l'Anah en termes de lutte contre la précarité énergétique, représentent plus de 69 000 ménages. Ce sont donc 24 % des propriétaires soit 14 % du total des ménages essonniens qui sont potentiellement visés par l'action de l'Anah.



NIVEAUX DE REVENUS DES PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS

En outre, 72 % des logements de ces propriétaires occupants très modestes ont été construits avant 1975, date de la première réglementation thermique :

PÉRIODES DE CONSTRUCTION DES LOGEMENTS DE PO TRES MODESTES



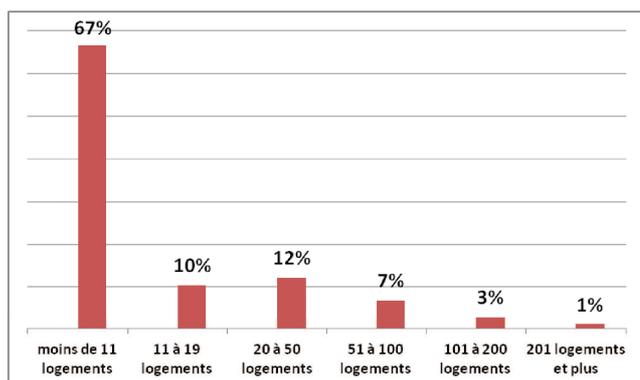
¹Source : Filocom 2013

²Source : Filocom 2011 – Fiches Anah

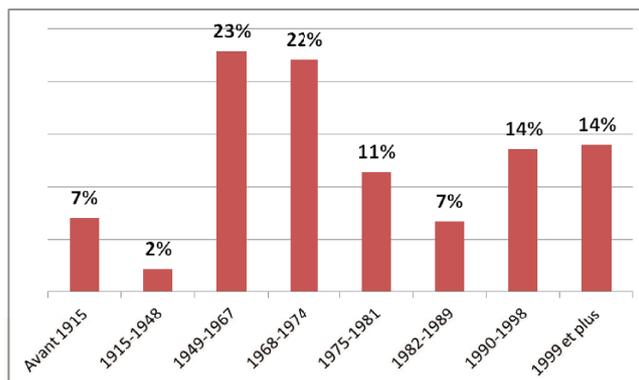
Il apparaît également intéressant d'observer quelques données relatives aux copropriétés, la fragilisation des copropriétés constituant un problème récurrent en milieu urbain.

Le nombre total de copropriétés s'élève à 10 000 dans le département. Cependant, si l'on exclut les copropriétés constituées uniquement de logements individuels, ce chiffre descend à 7 300.

Ces copropriétés d'habitations collectives ont les caractéristiques suivantes :



RÉPARTITION DES COPROPRIÉTÉS PAR TAILLE

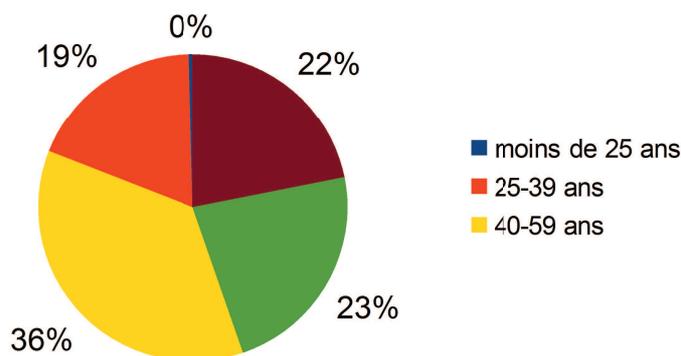


RÉPARTITION DES COPROPRIÉTÉS PAR ANNÉE DE CONSTRUCTION

On observe une forte prédominance des petites copropriétés de moins de 20 logements. On peut également noter que plus de la moitié des copropriétés ont été construites avant 1975, et sont donc susceptibles de présenter d'importantes dégradations du bâti si elles ont été mal entretenues.

En outre, les données de l'observatoire départemental des copropriétés pointaient en 2009 plus de 500 copropriétés codées à risque fort ou très fort, c'est-à-dire présentant des caractéristiques inquiétantes en termes de position dans le marché immobilier local, et de niveaux de revenus des copropriétaires. La problématique des copropriétés requiert donc une vigilance particulière dans le département de l'Essonne.

Le vieillissement de la population est également à prendre en compte, puisque 23 % des propriétaires occupants essonniers ont plus de 60 ans. Il s'agit là encore d'un public potentiel de demandeur de subvention Anah.



AGE DES PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS MODESTES ET TRÈS MODESTES

Il faut ajouter à cela que 4445 logements ont été identifiés comme relevant du « parc privé potentiellement indigne » (PPPI) en Essonne³, ce qui concerne une population évaluée à 10 849 personnes.

L'ensemble de ces données explique les efforts entrepris ces dernières années par la délégation locale pour améliorer l'habitat des populations les plus fragiles. L'importance du parc de logements privés anciens dans le département encourage la poursuite des différentes actions menées.

Les particuliers à la recherche d'informations dans le but d'améliorer leur logement disposent de différents moyens, mis en place à l'occasion du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH) :

À l'échelle nationale,

- un guichet unique avec un numéro vert :
- et un site internet : <http://renovation-info-service.gouv.fr/>



À l'échelle du département de l'Essonne,

- La **plateforme « Rénover malin »** mise en place en 2014 par le Conseil Départemental avec le concours de l'Ademe : <http://www.renover-malin.fr/>
- Un **point rénovation info service (PRIS)** unique, pour les propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah et pour tous les propriétaires bailleurs souhaitant conventionner avec l'Anah.

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement dans l'Essonne (ADIL 91) en partenariat avec la DDT sont les interlocuteurs du PRIS aux horaires d'accueil téléphonique suivants :

ADIL 91 - 01 60 77 21 22	
lundi, mardi, jeudi	de 9h à 18h
vendredi	de 9h à 17h
mercredi	pas de consultation
messagerie Adil	adil.91@wanadoo.fr
site internet	http://www.adil91.org

DDT91/délégation de l'Anah - 01 60 76 34 19	
mardi, jeudi	de 9h30 à 11h30
mercredi	de 9h30 à 11h30 et de 14h à 16h
messagerie Anah	ddt-shru-anah@essonne.gouv.fr

Les contacts téléphoniques donnent lieu à des fiches de liaison et permettent d'orienter les propriétaires vers les opérateurs agréés ou labellisés. L'Anah met en place des moyens permettant de développer la communication sur les aides possibles, en s'appuyant sur l'ensemble des partenaires, notamment les collectivités locales.

³ Source : Données PPPI 2011

L'ADIL, dans le cadre du PRIS qu'elle assure, a également créé sur son site Internet une rubrique « Amélioration / Économie d'énergie » accessible dès la page d'accueil. Dans cette rubrique figure le détail des aides à la rénovation énergétique au plan national et local (aides de l'Anah et du Programme Habiter Mieux, aides financières et fiscales...) avec des liens interactifs et des coordonnées (notamment celles des opérateurs et de la délégation locale de l'Anah) :

<http://www.adil91.org/profil/vous-etes-propretaire/ameliorationeconomies-denergie/au-plan-national/>

La délégation de l'Anah constitue un guichet unique financier et gère, à ce titre, trois budgets :

- ▶ celui de l'Anah,
- ▶ celui de l'État dans le cadre du FART (Fond d'Aide à la Rénovation Thermique),

Le Fond d'Aide à la Rénovation Thermique (FART) est destiné à compléter les aides de l'Anah. La distribution des aides du FART est soumise à l'existence d'un contrat local d'engagement (CLE) sur le territoire concerné. En Essonne, toutes les collectivités porteuses d'opérations programmées conventionnées avec l'Anah se sont engagées à intégrer les objectifs du programme Habiter Mieux. La conclusion d'avenants en ce sens permet ainsi d'utiliser les aides du FART sur ces territoires. Les EPCI qui ne sont pas encore dotés de dispositifs de type OPAH ont la possibilité de mettre en place des primes dans le cadre de protocole Habiter Mieux.

Par ailleurs, la conclusion d'un avenant au contrat local d'engagement (CLE) signé en décembre 2013 avec le Conseil départemental rend désormais la totalité du département éligible au FART jusqu'au 31 décembre 2017.

L'objectif visé par le CLE avenanté est d'aider à la rénovation thermique de plus de 1 500 logements sur la période 2014-2017.

0. CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Plusieurs textes législatifs et réglementaires ont modifié ces dernières années le cadre de référence d'intervention de l'Anah, parmi lesquels :

- la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL) ;
- la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- la mise en place fin 2008 du dispositif d'intermédiation locative « SOLIBAIL » pour inciter les bailleurs à pratiquer un loyer maîtrisé: le conventionnement est rendu financièrement plus attractif par l'adoption de deux mesures; l'une augmentant l'avantage fiscal pour le conventionnement social ou très social (qui passe de 45% à 60%), l'autre créant un nouveau taux à 70% pour la location avec sous-location en zone tendue ;
- la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 ainsi que le plan de relance de l'économie sont venus renforcer et compléter les possibilités d'intervention de l'Anah en faveur de la lutte contre l'habitat indigne ou à destination des personnes défavorisées ;
- l'instruction du 4 octobre 2010 de la directrice générale relative aux aides de l'Anah octroyées aux propriétaires occupants, aux propriétaires bailleurs et à certains autres bénéficiaires à compter du 1er janvier 2011 ;
- l'instruction du 4 juin 2013 relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah ;
- la circulaire du 22 juillet 2013 relative à la territorialisation du plan de rénovation énergétique de l'habitat ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- l'arrêté du 1^{er} août 2014 pris en application de l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation modifiant le classement des communes par zones A/B/C ;
- le décret n°2014-1102 du 30 septembre 2014 relatif aux plafonds de loyer, de prix et de ressources applicables au logement intermédiaire ;
- la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- le décret n° 2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART) ;
- la circulaire C 2016-01 du 5 février 2016 relative aux orientations pour la programmation 2016 des actions et des crédits de l'Anah.

1. BILAN 2015 DE LA DÉLÉGATION LOCALE, ET PERSPECTIVES POUR 2016

1.1. Bilan quantitatif et qualitatif de l'action de la délégation pour 2015

Le programme d'action de l'Anah en Essonne pour 2015 s'était inscrit dans les cinq priorités définies par l'Agence au niveau national :

- la lutte contre la précarité énergétique - dans le cadre du PREH et du programme Habiter Mieux sous toutes ses formes, et quel que soit le statut de l'occupant (locataire / propriétaire / copropriétaire),
- le traitement de l'habitat indigne et très dégradé, en mettant notamment en œuvre des politiques de réinvestissement de quartiers anciens dégradés qui s'appuient sur les outils coercitifs et incitatifs,
- le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles,
- l'adaptation des logements à la perte d'autonomie liée au handicap et/ou au vieillissement,
- le développement de l'offre de logements locatifs privés à vocation sociale, en privilégiant les conventionnements à loyer et charges maîtrisés avec les propriétaires bailleurs bénéficiant de subventions travaux.

La mise en œuvre de ces orientations s'est notamment appuyée sur les opérations programmées portées par les collectivités locales.

Le total des crédits affectés à la délégation de l'Essonne pour l'année 2015, fruit de la répartition budgétaire de début d'année et des fonds supplémentaires alloués à l'occasion du plan national d'investissement d'avenir décidé à l'été par le Premier Ministre, s'élevait à :

- 5,5 M€ en provenance de l'Anah,
- 1,2 M€ provenant du budget de l'État au titre du Fond d'Aide à la Rénovation Thermique (FART),
- 738 k€ de la part du Conseil Régional d'Île-de-France.

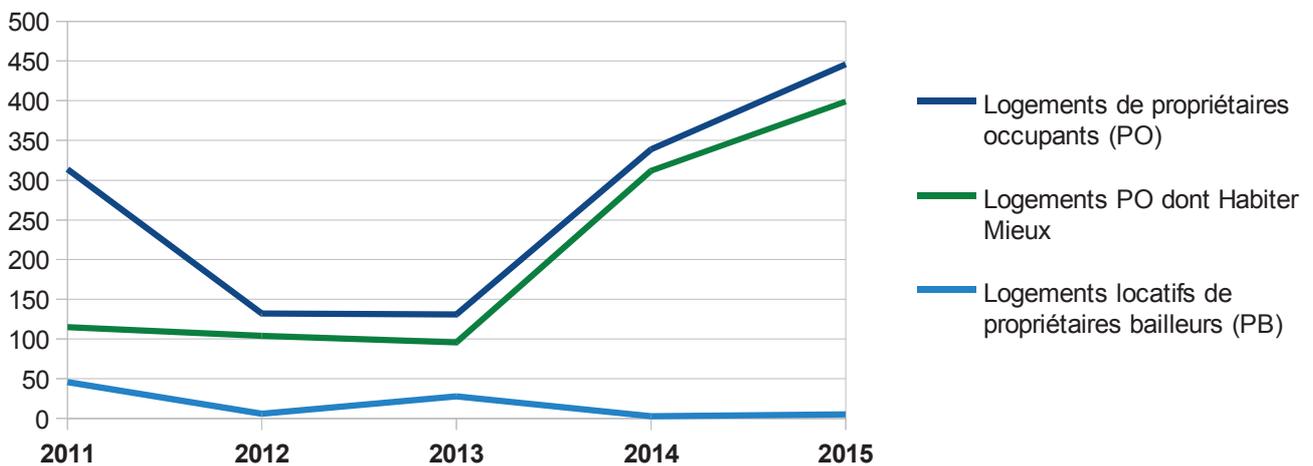
Ces montants représentent une dotation globale de près de 7,4M€, qui a été consommée à hauteur de 99 %, comme le montre le tableau ci-dessous :

CONSOMMATION DE CRÉDITS ANAH	Dotations notifiées (€)	Subventions engagées (€)	Taux de consommation des crédits
Ensemble des dossiers	5 519 708 €	5 513 130 €	99,9 %
<i>Dont subventions aux propriétaires</i>	4 639 708 €	4 639 708 €	100 %
<i>Dont subventions d'ingénierie</i>	880 000 €	873 422 €	99 %
AUTRES FINANCEMENTS GÉRÉS PAR L'ANAH :			
Habiter Mieux (FART)	1 240 199 €	1 178 484 €	95,0 %
<i>Dont ASE (aide de solidarité écologique)</i>	985 199 €	985 199 €	100 %
<i>Dont AMO (assistance à maîtrise d'ouvrage)</i>	183 000 €	148 249 €	81 %
<i>Dont ING. (ingénierie des contrats locaux)</i>	72 000 €	45 036 €	63 %
Aides propres (CRIF)	738 043 €	738 043 €	100 %
TOTAUX	7 497 950 €	7 429 657 €	99 %

Le bilan des engagements selon les types de financement et leur évolution depuis 2010 se présentent ainsi :

DL Anah de l'Essonne	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Crédits engagés par la délégation (en M€)	5,57	4,28	4,00	2,11	2,73	5,51
Logements de propriétaires occupants (PO)	306	314	132	131	339	446
<i>Dont Habiter Mieux FART</i>		115	104	96	312	399
Copropriétés en difficultés (nombre de logements concernés)	2 470	5 340	6 013	568	53	3 513
Logements locatifs de propriétaires bailleurs (PB)	629	46	6	28	3	8
<i>Dont loyers intermédiaires (LI bailleurs institutionnels compris)</i>	473	12	2	24	1	0
<i>Dont loyers conventionnés sociaux (LCS)</i>	137	27	3	4	2	5
<i>Dont loyers conventionnés très sociaux (LCTS)</i>	19	7	1	0	0	0
<i>Dont bailleurs institutionnels*</i>	0	0	0	0	0	3
Nombre total de logements subventionnés (engagement y.c. copropriétés)	3 405	5 700	6 151	727	395	3 967
Dont logements indignes ou dégradés	15	51	19	11	9	16
<i>Dont logements de PO</i>	7	36	3	1	3	14
<i>Dont logements de PB</i>	8	15	16	10	6	2

* Trois dossiers portés par un bailleur institutionnel ont été financés en 2015 dans le cadre des plans de sauvegarde du quartier des Pyramides à Evry. Il s'agit de travaux de remise en état de logements, réalisés par Coprocoop, bailleur HLM chargé de réaliser des actions de portage immobilier sur certains lots.



Evolution du nombre de logements financés, hors copropriétés en difficulté

La commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) s'est réunie huit fois en 2015, et a engagé 383 dossiers. Ces CLAH ont permis l'attribution de 7 429 657 €. Cette somme a contribué ou contribuera à l'amélioration de 3 967 logements répartis dans 109 communes de l'Essonne.

Il est également intéressant de comparer les objectifs quantitatifs (nombre de logements à subventionner) fixés en début d'année 2015 à la délégation, et la réalisation effective (aucun objectif n'avait été fixé en termes d'aides aux syndicats de copropriétaires) :

TYPE DE SUBVENTION (PRIORITÉS DE L'ANAH)	OBJECTIFS 2015 DE L'ESSONNE	REALISATION 2015 DE L'ESSONNE	TAUX DE RÉALISATION	REALISATION 2014 DE L'ESSONNE	EVOLUTION 2015/2014
AMÉLIORATION ÉNERGÉTIQUE	363	387	107 %	307	+ 26 %
Dont propriétaires occupants	356	384	108 %	307	+ 25 %
Dont propriétaires bailleurs	7	3	43 %	0	-
LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE / LOGEMENTS TRÈS DÉGRADÉS	27	16	60 %	9	+ 78 %
Dont propriétaires occupants	20	14	70 %	6	+133 %
Dont propriétaires bailleurs	7	2	29 %	3	+67 %
AUTONOMIE ET ADAPTATION AU HANDICAP	20	46	230 %	20	+130 %
Dont propriétaires occupants	20	46	230 %	20	+130 %
Dont propriétaires bailleurs	0	0	-	0	-

Le succès du programme Habiter Mieux se poursuit dans le département, avec une réalisation de 387 logements subventionnés dépassant l'objectif initialement fixé à 363, malgré la restriction du financement aux ménages dits « très modestes ».

On constate également une nette croissance des demandes de subvention pour les travaux d'autonomie, et l'objectif initial de 20 dossiers a été largement dépassé (46 dossiers de ce type ont été financés en 2015).

Une fois de plus, les objectifs en matière de lutte contre l'habitat indigne n'ont pas été atteints. Pour les propriétaires occupants, cela s'explique notamment par les difficultés de repérage de ces situations par les opérateurs et les collectivités locales. Quant aux propriétaires bailleurs, ils sont souvent réticents à s'engager à pratiquer les plafonds de loyer exigés par l'Anah comme condition à toute subvention.

La délégation a également instruit et envoyé à l'Agence comptable de l'Anah un nombre record de 2 100 dossiers de paiements pour un montant d'environ 7 millions d'euros :

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Montant des paiements	5,3 M€	4,8 M€	4,5 M€	2,2 M€	2,7 M€	7,1 M€
Nombre de dossiers	482	393	273	126	432	2 100

1.2. État des lieux des opérations programmées en Essonne

Créées en 1977, les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) constituent un outil d'intervention publique mis en place sur des territoires conjuguant des difficultés liées à l'habitat privé.

Il existe à ce jour trois types de programmes : les OPAH (opérations programmées d'amélioration de l'habitat) et leurs déclinaisons (renouvellement urbain, revitalisation rurale, copropriété), les PIG (programmes d'intérêt général), et les plans de sauvegarde.

Dans le département de l'Essonne, quatre OPAH, et deux plans de sauvegarde étaient en cours en 2014.

Au travers des moyens financiers et techniques qu'elles permettent de mobiliser et grâce à l'investissement politique des collectivités qui les portent, ces opérations programmées constituent un relais efficace des politiques prioritaires de l'Anah sur le terrain, en particulier en matière de traitement de l'habitat indigne et de lutte contre la précarité énergétique.

Les opérations programmées sont aussi l'opportunité de s'attaquer à la problématique des copropriétés en difficulté en mettant en œuvre tous les moyens possibles et nécessaires.

Les tableaux suivants récapitulent ces procédures.

(Ces données sont disponibles par commune dans l'annexe 2 du programme d'actions)

Plans de Sauvegarde	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Grigny II			31/12		30/09	26/08	
Ris-Orangis : Edmond Bonté		31/12		20/06		19/06	01/09
Evry : 5 copropriétés du quartier des Pyramides (Conventions de mise en œuvre à valider en 2016)							29/06

OPAH et PIG	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
OPAH-copro Logis Vert, à Corbeil-Essonnes		21/07					20/07
OPAH-copro Petit Bourg, à Évry				20/08			20/08
OPAH-copro du Canal, à Courcouronnes			01/07				
OPAH de la Communauté de communes de l'Arpajonnais					02/09		
OPAH de la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne							12/02
OPAH de la Communauté d'Agglomération Seine Essonne							24/08
OPAH du quartier des Patios à Grigny							31/12

Autres dispositifs :

Outre ces dispositifs incitatifs et coercitifs, il ne faut pas oublier les démarches préventives dans lesquelles s'est engagée la délégation depuis quelques années.

En effet, la multiplication des procédures curatives et le bilan en demi-teinte qu'on peut dresser des premières expériences montre toute l'importance de développer une approche préventive. Repérer les copropriétés fragiles avant que leur situation ne se dégrade de façon quasi-irréversible constitue le principal défi d'une telle approche. C'est le sens de l'observatoire des copropriétés développé par la DDT depuis 2008. C'est également le but des programmes de prévention et d'accompagnement (POPAC) expérimentés par l'Anah depuis 2012.

L'objectif poursuivi par ce dispositif est d'améliorer la connaissance du parc de logements en copropriété et de développer des fonctions de veille continue, en vue notamment de détecter à temps les évolutions négatives et de repérer les copropriétés nécessitant une intervention ciblée. Les données recueillies permettent d'améliorer l'élaboration et la mise en œuvre de la politique locale opérationnelle. Les dispositifs opérationnels existants participent à l'alimentation des outils d'observation. Le bénéficiaire de la subvention, égale au maximum à 50 % de la dépense subventionnable dans la limite d'un plafond global de 120 000 € HT, s'engage notamment à transmettre à l'Anah certaines des données recueillies au niveau local.

Des échanges ont ainsi été engagés avec les collectivités des Ulis, d'Epinais-sous-Sénart, des Communautés d'agglomération Evry Centre Essonne et du Val d'Orge. Deux conventions de POPAC sont actuellement signées :

POPAC	2012	2013	2014	2015
POPAC de l'ex Communauté d'Agglomération du Val d'Orge			16/12	
POPAC de l'ex Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne				10/07

Les perspectives d'opérations programmées pour l'année 2015 sont détaillées plus loin, dans le paragraphe « 1.3.3. Perspectives locales pour l'année 2016 ».

1.3. Perspectives et objectifs pour l'année 2016

1.3.1. ORIENTATIONS DÉFINIES AU NIVEAU NATIONAL PAR LA CIRCULAIRE DE L'ANAH

Le programme d'actions de la délégation locale de l'Essonne décline les priorités définies dans la circulaire Anah C 2016-01 du 5 février 2016 relative aux orientations pour la programmation 2016 des actions et des crédits de l'Agence nationale de l'habitat.

Les interventions de la délégation locale s'articuleront donc en 2016 autour des cinq priorités suivantes :

1) La lutte contre l'habitat indigne et dégradé :

L'amélioration du parc indigne et très dégradé reste une priorité d'intervention de la délégation. Les aides de l'Anah accompagnent l'action de l'ensemble des acteurs dans le domaine de la lutte contre l'habitat indigne, qu'il s'agisse d'aider les propriétaires à réaliser les travaux, d'accompagner les collectivités dans une démarche de repérage ou dans la réalisation de travaux d'office, en substitution et aux frais avancés des propriétaires défaillants.

Le département de l'Essonne est pourvu d'un pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) formalisé en septembre 2011. Le PDLHI 91 associe l'ensemble des acteurs LHI du département. Le pôle encourage et accompagne les actions de repérage. Ces actions sont inscrites dans les conventions OPAH en cours, mais figurent également au programme des études pré-opérationnelles, ce qui permettra à terme de couvrir une partie conséquente du département.

En parallèle de ce travail conduit en diffus sur l'ensemble du département, des réflexions spécifiques sont engagées sur les secteurs concentrant d'importantes problématiques d'habitat indigne. Ainsi, fin 2013, le Préfet de Région Île-de-France et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ont lancé conjointement un appel à projet visant à traiter à l'échelle urbaine l'habitat indigne sur certains secteurs ciblés. Deux territoires essonniers ont été retenus à l'occasion de cet appel à projet : la CALPE⁴ avec la ville de Juvisy-sur-Orge et la CASE⁵, avec la ville de Corbeil-Essonnes. Ces deux territoires ont chacun signé en juillet 2015 un protocole d'études définissant les bases des projets urbains à concevoir, et leur articulation avec la problématique de la LHI. Il s'agira en 2016 d'engager les programmes de travaux définis par ces études.

2) La lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du PREH :

La délégation de l'Essonne poursuivra le financement des travaux de rénovation énergétique des logements, en maintenant une priorisation stricte des dossiers acceptés compte-tenu du contexte budgétaire contraint.

Il s'agira également pour la délégation locale de l'Anah de promouvoir toutes les initiatives en faveur de la rénovation énergétique des logements auprès des EPCI nouvellement constitués depuis le 1^{er} janvier 2016.

Sur tous ces sujets, la délégation travaillera de concert avec l'ADIL, les EIE (Espaces Info Énergie) et les ALE (Agences Locales de l'Énergie) afin de mettre en œuvre le PREH de la meilleure façon possible dans le département.

⁴ Communauté d'Agglomération Les Portes de l'Essonne

⁵ Communauté d'Agglomération Seine Essonne

La délégation de l'Essonne veillera à l'amélioration des conditions de financement des propriétaires bénéficiaires du programme Habiter Mieux par la mobilisation de « l'Eco PTZ Habiter Mieux » permettant le financement par les propriétaires du reste-à-charge à moindre coût.

L'accompagnement des copropriétés suivies par la SEM Energies POSIT'IF sera maintenu en 2016.

Des réunions entre les différents acteurs des PRIS sont prévues en 2016, afin de mieux coordonner les différents intervenants de la lutte contre la précarité énergétique en Essonne (ALE, Adil, Anah, plateforme Rénover Malin du Conseil Départemental).

3) Le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles :

L'intervention tant curative que préventive en faveur des copropriétés en difficulté demeure une priorité forte pour l'Essonne, et une préoccupation croissante chez les élus. Outre la poursuite des actions de redressement des copropriétés dégradées, l'année 2016 devrait voir également la mise à jour de l'observatoire des copropriétés, dont la DDT s'est doté depuis 2008. Cet observatoire, qui vise à repérer les copropriétés fragiles avant que leur situation ne se dégrade de façon quasi-irréversible, sera étendu cette année à toute la région Île-de-France.

L'Essonne verra également en 2016 la poursuite de la mise en place d'un dispositif particulier dans le quartier de Grigny 2 : l'ORCOD-IN⁶.

Cet outil doit permettre de traiter de façon globale les causes des dysfonctionnements présents sur les copropriétés (problèmes d'habitat dégradé, dynamisme du marché local du logement, aspects urbains et sociaux), dans le cadre d'un projet urbain et social ou d'une politique locale de l'habitat, en ayant notamment recours au portage foncier.

L'État mobilisera ainsi des moyens financiers et humains exceptionnels pour cette opération, afin que l'opérateur désigné pour réaliser cette opération, l'EPFIF (Établissement Public Foncier d'Île-de-France), puisse réussir.

4) L'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement :

La combinaison avec la lutte contre la précarité énergétique sera cette année encore recherchée, en invitant notamment les opérateurs à réaliser un diagnostic global du logement.

5) L'accès au logement des personnes en difficulté :

Comme les années précédentes, l'Anah privilégiera les projets des propriétaires bailleurs qui s'engageront à conventionner en loyer social ou très social. L'Anah accompagnera particulièrement les bailleurs ayant recours aux dispositifs d'intermédiation locative (voir plus loin, paragraphe 2.3)

1.3.2. ENVELOPPE BUDGÉTAIRE ALLOUÉE À LA DÉLÉGATION LOCALE POUR 2016

La dotation initiale en crédits Anah pour l'année 2016 est de 4,3 M€. La réserve nationale sera mobilisée pour l'ORCOD-IN de Grigny et pour le financement des travaux importants en copropriétés dégradées. Pour l'Essonne, 6,15 M€ devraient être mobilisés à ce titre.

⁶ Opération de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national

Cette dotation initiale représente environ 8,2 % des 52,7 M€ attribués en 2016 à la région Île-de-France.

Les objectifs proposés en 2016 pour la délégation, en nombre de logements aidés, sont les suivants :

Note : L'annonce ministérielle de rénover au niveau national grâce au programme Habiter Mieux 70 000 logements en 2016 au lieu des 50 000 initialement prévus va nécessairement augmenter le nombre de logements à financer dans la thématique Énergie. A l'heure où ce programme d'action est rédigé, cette augmentation des objectifs n'est pas encore chiffrée précisément.

	PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS			PROPRIÉTAIRES BAILLEURS (TOUTES PRIORITÉS)	COPROPRIÉTÉS	TOTAL
	LHI/TD	Autonomie	Énergie			
RÉALISÉ EN 2015	14	46	384	5	3 513	3 962
OBJECTIF 2016	12	55	340	25	300	732

LHI = lutte contre l'habitat indigne ; LTD = logement très dégradé ; MD = logement moyennement dégradé

À cette dotation de l'Anah s'ajoutent 808 k€ de l'État au titre du FART (fond d'aide à la rénovation thermique), qui doivent permettre de rénover 523 logements dans le cadre du programme Habiter Mieux.

1.3.3. PERSPECTIVES LOCALES POUR L'ANNÉE 2016

Secteur diffus

Pour ce qui est des demandes de subvention de travaux dans le secteur diffus, tout porte à croire que le nombre et le type de demandes à traiter par la délégation seront semblables en 2016 aux dossiers instruits en 2015. Comme en 2015, la délégation devrait être sollicitée pour le financement d'une copropriété en secteur diffus, accompagnée par la SEM Énergie Positif' (SEM en partie financée par la région Île-de-France). Cette copropriété est située dans la commune de Boussy-Saint-Antoine.

Secteur programmé

Pour ce qui est des travaux en opérations programmées, et notamment en ce qui concerne les copropriétés dégradées, plusieurs éléments présagent d'une augmentation du volume de dossiers à traiter en 2016 :

- Deux OPAH-copropriétés dégradées entrent dans leurs derniers mois de dispositif, et devraient donc déposer des demandes de financement pour des projets de travaux arrivés à maturation. Cela concerne les copropriétés du Canal à Courcouronnes, et la copropriété Petit Bourg à Evry.
- Quatre nouvelles OPAH et six arrêtés de plans de sauvegarde ont été signés en 2015 ; il s'agit des OPAH de la CASE, de la CAEE, d'Evry Pyramides, des Patios, et des plans de sauvegarde de cinq copropriétés situées elles-aussi dans le quartier des Pyramides, et du plan de sauvegarde d'une copropriété située dans la commune de Ris-Orangis. Ces dispositifs seront sources de dossiers en 2016.
- La signature des protocoles d'études des projets de lutte contre l'habitat indigne dans les quartiers anciens de Corbeil-Essonnes et de Juvisy-sur-Orge intervenue à l'été 2015 va peut-être entraîner des demandes de subvention de type RHI-THIRORI sur les copropriétés dégradées de ces secteurs dès l'année 2016.

Les tableaux ci-dessous récapitulent l'état des différents dispositifs en cours dans le département, ainsi que ceux qui devraient être mis en place en 2016 :

Plans de Sauvegarde	2012	2013	2014	2015	2016
Grigny II		30/09	26/08		
Ris-Orangis : Edmond Bonté	20/06		19/06	01/09	
Evry : 5 copropriétés du quartier des Pyramides				29/06	Convention à signer
Courcouronnes : Bords du Lac 1 et 2					Arrêté à prendre

OPAH et PIG	2011	2012	2013	2014	2015	2016
OPAH-copro Petit Bourg, à Évry		20/08				
OPAH-copro du Canal, à Courcouronnes	01/07					Seconde convention à signer
OPAH de la Communauté de communes de l'Arpajonnais			02/09			
OPAH de la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne					12/02	
OPAH de la Communauté d'Agglomération Seine Essonne					24/08	
OPAH du quartier des Patios, à Grigny					30/12	
OPAH sur l'ex-territoire de la Communauté d'Agglomération Les Portes de l'Essonne						Convention à signer

POPAC	2012	2013	2014	2015	2016
POPAC de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge			16/12		
POPAC de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne				10/07	
POPAC de la commune d'Epinay-sous-Sénart					Convention en cours de signature

2. DÉCLINAISON LOCALE DES ORIENTATIONS DE L'ANAH

2.1. Les priorités d'intervention de la délégation concernant le programme Habiter Mieux de l'Anah

Compte-tenu des budgets contraints et de la très forte augmentation des demandes de subvention constatées en 2014 suite au succès du programme Habiter Mieux, il a été décidé en 2015 de prioriser les ménages dits « très modestes » pour l'octroi des subventions. Cette priorisation se poursuit en 2016.

Au regard du contexte local, la délégation de l'Essonne établit en complément les priorités suivantes ;

2.1.1. PRIORITÉS DE PREMIER ORDRE

Sont déclarés comme priorités de premier ordre pour la délégation locale de l'Anah dans l'Essonne :

- les dossiers de subvention d'ingénierie,
- les dossiers de subvention présentés par les syndicats de copropriétaires se trouvant en plan de sauvegarde ou en OPAH copropriétés dégradées, y compris s'ils sont présentés sous la forme d'aides mixtes
- les dossiers de travaux présentés par les propriétaires occupants très modestes si leur logement est situé dans le périmètre d'une OPAH, quelle que soit la nature des travaux envisagés (Habiter Mieux, LHI, autonomie),
- les dossiers de travaux présentés par les propriétaires occupants modestes si leur logement est situé dans le périmètre d'une OPAH signée avant le 31 décembre 2015,
- les dossiers de subvention présentés par les collectivités se substituant à un propriétaire défaillant dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne,
- les dossiers de subvention présentés par les propriétaires bailleurs qui réalisent des travaux dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne, à condition qu'ils conventionnent leur logement en pratiquant un loyer « social » ou « très social » au sens de l'Anah,
- les dossiers de subvention présentés par les propriétaires occupants très modestes qui réalisent des travaux entrant dans la catégorie « lutte contre l'habitat indigne » ou « logement très dégradé », à condition qu'ils soient propriétaires de leur bien depuis au moins deux ans.

2.1.2. PRIORITÉS DE SECOND ORDRE

Sont déclarés comme priorités de second ordre pour la délégation locale de l'Anah dans l'Essonne :

- les dossiers de travaux présentés par les propriétaires occupants très modestes, quelle que soit la nature des travaux envisagés (Habiter Mieux, LHI/LTD, autonomie),
- les dossiers de travaux présentés par les propriétaires occupants modestes, si les travaux envisagés répondent entre autres à une situation d'habitat indigne ou très dégradé ou à l'adaptation à la perte d'autonomie ou au handicap,

- les dossiers de travaux présentés par les propriétaires occupants modestes qui résident dans une copropriété réalisant des travaux de rénovation énergétique globaux ; les travaux réalisés en parties communes doivent a minima permettre l'obtention d'un gain énergétique de 25 %,
- les dossiers de subvention présentés par les propriétaires bailleurs, à condition qu'ils conventionnent leur logement en pratiquant un loyer « social » ou « très social » au sens de l'Anah,
- les dossiers de travaux de raccordement au réseau d'assainissement par les propriétaires occupants très modestes, lorsqu'ils sont sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, si et seulement si ces travaux donnent lieu à un financement de l'Agence de l'eau ou de la collectivité locale versé directement au propriétaire.

CAS DES ACQUÉREURS RÉCENTS :

Les demandes des propriétaires occupants ou bailleurs ayant acquis leur logement depuis moins d'un an (délai entre l'acte de propriété et le dépôt du dossier) recevront un examen particulier de la CLAH, qui jugera de l'opportunité sociale et environnementale de leur accorder un financement. Cette disposition ne s'applique pas pour les logements situés en centre-bourg en milieu rural.

LES COPROPRIÉTÉS « MIXTES » INCLUANT LA PRÉSENCE DE BAILLEURS SOCIAUX :

Dans le cas des copropriétés « mixtes » incluant la présence de bailleurs sociaux publics, lorsque le nombre de lots dont sont propriétaires les bailleurs publics est inférieur à 50 %, il peut être envisagé de leur attribuer une quote-part de la subvention accordée au titre de l'aide au syndicat. Une discussion sur leurs capacités financières doit être engagée avant toute décision par l'opérateur en lien avec la collectivité locale et les services de l'État.

Lorsque le nombre de lots est supérieur ou égal à ce seuil, il sera systématiquement examiné avec le bailleur social les conditions de répartition de l'aide au syndicat afin qu'elle puisse aller en priorité aux propriétaires occupants qui en ont le plus besoin pour financer leur opération. Quel que soit le nombre de lots concernés, le bailleur social sera encouragé à céder tout ou partie de sa quote-part de subvention aux travaux afin qu'elle puisse bénéficier aux propriétaires les plus modestes.

RAPPEL CONCERNANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS :

Des modulations des taux de subvention voire des rejets de dossiers pourront être décidés pour les différentes interventions, en fonction notamment des critères suivants :

- Niveau de loyer proposé, superficie des logements et modalités de financement du projet (pour les propriétaires bailleurs),
- Ampleur et nature des travaux,
- Disponibilité des crédits au niveau de l'agence.

CIBLAGE DES PUBLICS PRIORITAIRES AU PROGRAMME HABITER MIEUX EN ILE-DE-FRANCE

Le ciblage du programme vers les personnes les plus en difficulté ou en situation de grande précarité doit rester la priorité d'intervention des acteurs publics et être exigé des opérateurs dans les marchés

d'ingénierie de suivi-animation des programmes.

À ce titre, il a été convenu de préciser les publics éligibles au programme Habiter Mieux en Île-de-France en ciblant :

- les propriétaires occupants très modestes ;
- les syndicats de copropriétaires de copropriétés en difficulté ;
- les propriétaires occupants modestes dont les logements se trouvent en situation d'habitat indigne ou très dégradé ou relevant de travaux d'adaptation à la perte d'autonomie ou au handicap ;
- les propriétaires occupants modestes résidant en copropriétés réalisant des travaux de rénovation énergétique globaux : les travaux réalisés en parties communes doivent a minima permettre l'obtention d'un gain énergétique de 25 %;
- les propriétaires occupants modestes dont le logement se situe dans le périmètre d'une opération programmée lancée avant le 31 décembre 2015

Les publics non prioritaires seront notamment redirigés vers les nombreux espaces info-énergies et agences locales de l'énergie existant en Essonne : Agence Locale de l'Energie (ALE) Centre Essonne à Evry, MDH Essonne Info Energie à Evry, ALE ATEPS (Agence Territoriale de l'Énergie du Plateau de Saclay) à Orsay, Espace Info Energie (EIE) du Sud-Essonne à Etampes, EIE du Val d'Orge à Morsang-sur-Orge, EIE du Parc Naturel Régional du Gâtinais à Milly-la-Forêt, EIE SoliCités à Viry-Chatillon, EIE des Hauts de Bièvre à Verrières le Buisson.

Ils seront orientés principalement vers trois dispositifs : le crédit d'impôt transition énergétique (CITE), l'éco-prêt à taux zéro (EcoPTZ) et le pacte Energie Solidarité proposé par Certinergy, qui permet une isolation des combles pour 1€.

La création d'un **éco-PTZ Habiter Mieux** a été décidée par l'État et celui-ci devrait pouvoir être distribué par certaines banques dans le courant du second trimestre 2016. Cet éco-PTZ est accessible aux bénéficiaires des aides du FART donc à tous les ménages PO et PB bénéficiaires du programme Habiter Mieux afin de financer leur reste-à-charge. Le versement de ce prêt pourra intervenir dès le début des travaux et permettre au propriétaire de payer les avances demandées par les entreprises, ce qui réduira ainsi les avances versées directement par l'Anah. Les conditions réglementaires d'attribution de ces prêts ont été fixées par décret et arrêtées en date du 30 décembre 2015.

2.2. Les modalités financières et les principes d'instruction des dossiers de demande de subvention

Pour rappel, la délégation de l'Anah constitue un guichet unique financier et gère, à ce titre, trois budgets :

- ▶ Celui de l'Anah
- ▶ Celui de l'Etat dans le cadre du FART (Fond d'Aide à la Rénovation Thermique)

Les taux de subvention ne seront pas systématiquement portés à leur maximum réglementaire. Ils pourront être adaptés par les membres de la commission en fonction de la spécificité de chaque dossier et des disponibilités budgétaires.

2.2.1. LA CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDE DE FINANCEMENT

Recours à un opérateur

Pour tous les dossiers hormis les dossiers de travaux d'autonomie et les dossiers de travaux simples (changement de chaudière ou changement de menuiseries), l'octroi d'une subvention Anah est conditionné au recours à l'un des trois opérateurs suivants :

- **Citémétrie** 01 53 91 03 07 amo@citemetrie.fr
- **Groupement HER/Fiumani-Jacquemot** 01 48 33 90 99 fiumani-jacquemot.architectes@wanadoo.fr
- **SOLIHA Essonne** 01 60 78 53 00 contact.essonne@solihha.fr
- **SOLIHA Habitat et Territoires Île-de-France** 01 69 13 04 92 solihha.idf@solihha.fr

Ces opérateurs sont habilités ou agréés pour réaliser dans le département de l'Essonne les missions d'accompagnement au propriétaire occupant lui permettant de bénéficier d'une mobilisation optimale des divers financements pour le projet de travaux le plus pertinent (précisées dans le décret 2013 – 610 du 10 juillet 2013).

Cet accompagnement est gratuit pour les propriétaires des territoires situés en opérations programmées, car il est pris en charge par la collectivité qui porte l'opération OPAH ou PIG.

En territoire diffus, le coût de l'accompagnement est subventionné par l'Anah et le Conseil départemental (pour les propriétaires occupants très modestes) si le projet de travaux est éligible, c'est-à-dire si le gain thermique après travaux est au moins de 25%.

Ancienneté des bâtiments dans lesquels les travaux sont réalisés

Pour bénéficier d'une aide de l'Anah, les immeubles ou logements dans lesquels les travaux sont réalisés doivent être achevés :

- depuis au moins 15 ans à la date de notification de la décision d'octroi de subvention,
- depuis au moins 10 ans à la date de notification de la décision d'octroi de subvention lorsque les travaux portent sur les parties communes d'un immeuble faisant l'objet d'un plan de sauvegarde prévu à l'article L.615-1 du CCH.

Ces délais ne seront pas exigés par la délégation de l'Essonne lorsque les travaux envisagés tendent :

- à réaliser l'adaptation des logements aux besoins spécifiques des personnes handicapées ou des personnes âgées,

- à améliorer les logements occupés par les personnes appelées à travailler la nuit.

Aucune exception ne sera accordée pour les travaux d'économie d'énergie.

Présentation des dossiers

Les dossiers devront être présentés a minima selon la réglementation Anah en vigueur. La délégation sera vigilante aux documents produits par les opérateurs, conformément aux instructions Ingénierie ou AMO publiées par l'Anah. En cas de dossiers incomplets, ceux-ci pourront être retournés à l'opérateur après une première lettre de rappel.

La mobilisation des aides est étudiée au cas par cas, en fonction de l'équilibre de l'opération. Les demandes devront comporter **des plans (ou schémas) avant et après projet** qui permettront notamment de visualiser la hauteur sous plafond et les conditions d'éclairage naturel, ainsi que le mode de chauffage. **La note de présentation synthétique** des travaux envisagés sera établie de façon claire et complète pour permettre à l'instructeur Anah de faire le lien précis avec les devis joints. **Le plan de financement (imprimé cerfa 13460*03) prévisionnel** sera cohérent avec les devis et prendra en compte les possibilités financières des propriétaires. Les entreprises seront assurées pour les travaux qu'elles chiffrent dans leurs devis. Un **RIB au(x) nom(s) du(des) demandeur(s)** sera fourni au dépôt du dossier.

Les membres de la CLAH apprécieront l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés, en fonction de **l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet** et des orientations générales fixées par le conseil d'administration. Des refus motivés peuvent être notifiés sur ces bases.

Dossiers de travaux d'autonomie

Dans le cas des projets de travaux d'adaptation du logement, la délégation pourra demander la production d'éléments (par exemple un second devis) démontrant la mise en concurrence de l'entreprise sélectionnée par le propriétaire.

Dossiers de logements LHI ou très dégradés

Les aides pour la lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé répondent soit à un projet de travaux lourds, soit à un projet de travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat. Dans les deux cas, la situation d'indignité ou de dégradation doit être justifiée. Pour les dossiers comprenant une grille d'insalubrité ou une grille de dégradation, celles-ci doivent être accompagnées d'un rapport et d'un reportage photographique. Les dossiers retenus par la délégation au titre d'une situation d'insalubrité ou de dégradation sont ceux pour lesquels l'indicateur de dégradation calculé selon la méthode de l'Anah est au moins égal à 0,4.

En l'absence d'arrêté relevant des polices du maire ou du préfet (arrêtés de péril, d'insalubrité..), les rapports devront être conformes à l'instruction DGS Anah (voir annexe 5). Les cotations seront illustrées et argumentées. Le dossier devra être présenté de façon claire et synthétique, plans et photos commentées à l'appui. Les logements devront être décentes à l'issue des travaux ; en cas de présence de plomb accessible, le propriétaire devra produire un devis précisant les travaux palliatifs qui seront réalisés en conséquence.

Dossiers de logements en copropriété

Les dossiers concernant un logement en copropriété devront comprendre une description synthétique de celle-ci et préciser le nombre de logements concernés par un dépôt de dossier Anah.

Un RIB sera également fourni au dépôt du dossier, et pour les demandes concernant une aide aux syndicats, le **compte séparé travaux est obligatoire**. L'intitulé du RIB devra faire apparaître clairement le nom de la copropriété et le type de procédure en cours (plan de sauvegarde ou OPAH copropriétés). Le syndic devra attester de façon formalisée qu'il s'agit d'un compte spécifique travaux séparé.

L'opérateur présentant les dossiers produira les documents attestant la sollicitation la plus large des financeurs potentiels, tant en subvention qu'en prêt, et précisera la date de dépôt de ces dossiers (CNAV, MSA, CAF, MDPH....) pour permettre la meilleure solvabilisation des propriétaires, notamment dans les situations de précarité énergétique ou de maintien à domicile. L'opérateur indiquera la date de dépôt de demande de subvention auprès de chaque financeur sollicité et joindra une copie du courrier de transmission. En l'absence de ces éléments, le dossier pourra être considéré comme incomplet. Les plans de financement (prévisionnels et définitifs) seront établis en conséquence. Le diagnostic social devra permettre aux membres de la CLAH de comprendre la situation du demandeur et sa capacité à concrétiser financièrement le projet (le financement du reste à charge sera explicité).

À partir d'une étude présentée par l'opérateur, la réglementation Anah permet d'engager concomitamment une aide au syndicat de copropriété et des aides individuelles aux propriétaires occupants de ladite copropriété. C'est le principe de **l'aide mixte**.

L'étude doit comporter les éléments suivants :

- les travaux qui feraient l'objet de demandes cumulées et leur coût,
- les caractéristiques de la copropriété et des copropriétaires susceptibles de demander une aide individuelle,
- des simulations financières permettant de comparer plusieurs scénarios d'aides au seul syndicat, ou au syndicat et aux copropriétaires individuellement, selon diverses hypothèses portant sur les taux de subvention au syndicat ou aux copropriétaires et sur le classement prioritaire ou non des demandes individuelles en fonction de critères précisés par l'étude (caractéristiques des demandeurs, engagements pris par les propriétaires...).

Cette étude tiendra également compte des aides de l'Agence déjà accordées à titre individuel pour les travaux sur parties communes.

L'aide mixte sera privilégiée lorsqu'elle permet de solvabiliser au mieux les propriétaires occupants. Le syndic, qui assurera le rôle de mandataire au paiement des subventions, devra fournir à la délégation une attestation indiquant que la subvention est défalquée de la quote-part appelée auprès du copropriétaire ; les aides aux propriétaires bailleurs seront conditionnées au conventionnement des logements concernés, la maîtrise des loyers et des charges sera privilégiée. Le loyer libre est exclu.

Le cumul des aides individuelles et de l'aide directe aux syndicats des propriétaires ne peut dépasser le montant maximum susceptible d'être versé au seul syndicat.

La répartition des aides aux syndicats et des aides individuelles fait l'objet d'une concertation entre l'opérateur et la délégation locale. Le scénario retenu est présenté en CLAH, et les subventions peuvent être engagées dès qu'un avis favorable est rendu.

Humanisation des centres d'hébergement

La délégation n'a subventionné aucun dossier de ce type depuis 2012. Si une demande de financement de travaux de centre d'hébergement se présente, il faudra veiller à ce que les études préalables soient fournies et argumentées et s'assurer de la qualité des projets sociaux et techniques menés dans le cadre des programmes de réhabilitation du bâti avant d'engager les subventions.

L'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)

Cette AMO est subventionnable par la délégation hors secteur couvert par une opération programmée. C'est une mission de conseil et d'assistance au montage et au suivi des dossiers de demande et de paiement de subvention pour la réalisation de travaux susceptibles de bénéficier d'une aide de l'Anah. Elle devra être réalisée conformément à la réglementation Anah. Une copie du contrat d'AMO signé avec le demandeur sera systématiquement jointe à la demande de subvention. Les contrats d'AMO devront comporter et stipuler les missions obligatoires exigées par l'Anah.

La visite sur place est indispensable dans la plupart des cas, au moment du dépôt comme au moment du paiement et permet notamment, l'établissement de plan ou schéma comme l'attestation des travaux faits conformément au devis.

La subvention de l'AMO ne sera pas prise en charge lorsque le dossier déposé sera incomplet. Son montant doit rester proportionnel à celui de la subvention et justifié par rapport à la complexité et au montant des travaux. En cas de travaux sur parties communes, sur lesquels l'opérateur ne peut avoir aucune action, la subvention d'AMO pourra être limitée. Lorsque son montant est supérieur ou égal à la subvention aux travaux, l'AMO ne sera pas due à l'issue de la clôture du dossier.

Pour les dossiers en copropriété avec des travaux sur parties communes, l'opérateur attestera du non-commencement des travaux au dépôt de chaque dossier.

L'ingénierie

Les prestations d'ingénierie seront réalisées conformément à la réglementation Anah et versées au vu de leur réalisation notamment pour l'ingénierie de suivi-animation (missions obligatoires, effectivité des réunions de comités de pilotages et de la production des bilans à la fréquence minimale prévue). Les porteurs de projets indiqueront à la délégation leur prévision notamment pour l'ingénierie de suivi-animation en rappelant les objectifs liés à la partie variable de cette subvention. Le montant de la subvention ingénierie pourra être réduit si l'opérateur présente de façon récurrente des dossiers incomplets (à l'engagement ou au paiement).

Dans le cadre des comités techniques, l'opérateur devra fournir un état d'avancement des projets subventionnés afin de permettre à la délégation d'estimer le délai de paiement de la subvention.

2.2.2. LES AIDES ATTRIBUÉES AUX PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS

ANAH

Les subventions Anah peuvent être attribuées aux propriétaires occupants répondant aux conditions de ressources conformément à la circulaire du 17 décembre 2015 qui fixe les plafonds de ressources applicables en 2016. Ces plafonds de ressources peuvent être actualisés chaque année.

Conformément aux priorités de la délégation définies au paragraphe 2.1. de ce document, les aides peuvent être attribuées dans les cas suivants :

POUR LES PROPRIÉTAIRES MODESTES

- 1- En cas de travaux s'inscrivant dans la lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé,
- 2- En cas de travaux permettant l'adaptation du logement à la perte d'autonomie lié au handicap ou au vieillissement,
- 3- En cas de travaux de lutte contre la précarité énergétique, toutes autres conditions d'éligibilité réunies par ailleurs (par exemple gain minimal de performance énergétique de 25%), si le logement se trouve dans le périmètre d'une OPAH lancée avant le 31/12/2014, ou si la copropriété dans laquelle se trouve le logement a voté des travaux de rénovation énergétique globaux, ou si ces travaux sont couplés à des travaux LHI ou autonomie, ou plus généralement, si la décision de travaux du ménage modeste impacte la décision de travaux d'un ménage très modeste.

Dans le premier cas, la subvention Anah pourra s'élever jusqu'à 50% du montant HT des travaux, dans la limite d'un plafond de travaux subventionnables de 50 000 € HT.

Dans les cas 2 et 3, la subvention Anah ne dépassera pas 35% du montant HT des travaux, dans la limite d'un plafond de travaux subventionnables de 20 000 € HT.

POUR LES PROPRIÉTAIRES TRES MODESTES

- 1- En cas de travaux s'inscrivant dans la lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé
- 2- En cas de travaux permettant l'adaptation du logement à la perte d'autonomie lié au handicap ou au vieillissement
- 3- En cas de travaux de lutte contre la précarité énergétique, toutes autres conditions d'éligibilité réunies par ailleurs (par exemple, le gain minimal de performance énergétique de 25%)

Dans le premier cas, la subvention Anah pourra s'élever jusqu'à 50% du montant HT des travaux, dans la limite d'un plafond de travaux subventionnables de 50 000 € HT.

Dans les cas 2 et 3, la subvention Anah pourra s'élever jusqu'à 50% du montant HT des travaux, dans la limite d'un plafond de travaux subventionnables de 20 000 € HT.

FART

Le décret n° 2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du FART s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016.

Il a pour effet de modifier le montant de l'aide de solidarité écologique (ASE) pouvant être octroyée aux différents bénéficiaires pour les subventions attribuées à compter du 1^{er} janvier 2016. Le gain énergétique permettant de bénéficier de cette aide est maintenu à 25 %.

Les nouveaux montants sont les suivants :

POUR LES PROPRIÉTAIRES TRES MODESTES

10% du montant des travaux subventionnables dans la limite de 2 000€ par ménage

POUR LES PROPRIÉTAIRES MODESTES

10% du montant des travaux subventionnables dans la limite de 1 600€ par ménage

À cette prime s'ajoute une prime à l'ingénierie pour la prestation d'accompagnement technique, social et administratif du propriétaire éligible à l'ASE (417 € ou 556 € en secteur programmé, 556 € ou 137 € en secteur diffus suivant le type de travaux).

2.2.3. LES AIDES ATTRIBUÉES AUX PROPRIÉTAIRES BAILLEURS

Anah

1- En cas de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé, la subvention Anah pourra s'élever jusqu'à 35% de 1 000 € HT/m², dans la limite d'un plafond de travaux subventionnables de 80 000 € HT.

2- En cas de travaux pour la sécurité ou la salubrité de l'habitat ou de travaux pour l'autonomie de la personne, la subvention Anah pourra s'élever jusqu'à 35% de 750 € HT/m², dans la limite d'un plafond de travaux subventionnables de 60 000 € HT.

3- Dans les autres cas de travaux recevables, la subvention Anah pourra s'élever jusqu'à 25% de 750 € HT/m², dans la limite d'un plafond de travaux subventionnables de 60 000 € HT.

FART

Depuis le décret 2013-610 du 10 juillet 2013, le programme Habiter Mieux est ouvert aux propriétaires bailleurs pour les projets travaux permettant un **gain énergétique d'au moins 35%** avec un conventionnement du logement à loyer et charges maîtrisés (hors projet de travaux dit de changement d'usage).

Le nouveau montant de l'ASE pour tout dossier de propriétaires bailleurs dont la subvention est attribuée à compter du 1^{er} janvier 2016 est de 1 500 € par ménage bénéficiaire.

Si le propriétaire bailleur décide de faire appel à un opérateur d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) agréé ou labellisé, pour l'accompagner dans la réalisation de son projet, il peut se voir octroyer une prime à l'ingénierie de 556 € par logement (417 € de prime pour l'ingénierie en territoire d'opération programmée, pour la collectivité maître d'ouvrage de l'opération).

2.2.4. LES AIDES ATTRIBUÉES AUX SYNDICATS DE COPROPRIÉTÉ

Anah

Des aides peuvent être accordées par l'Anah aux syndicats de copropriétés qui se trouvent dans le périmètre d'une opération programmée, qui font l'objet d'un plan de sauvegarde, ou qui souhaitent réaliser des travaux de mise en accessibilité.

- **Pour les immeubles en OPAH « copropriété dégradée »** : la subvention Anah ne dépassera pas 35% du montant HT des travaux réalisés en parties communes, dans la limite d'un plafond de travaux subventionnables de 150 000 €HT par bâtiment + 15 000 €HT par lot d'habitation principale.

Le taux de financement peut exceptionnellement être porté à 50 % si le gain énergétique est supérieur à 50 % ou si les travaux permettent de résoudre une situation de dégradation très importante du bâti, après avis favorable de la CLAH. L'aide peut alors être dé plafonnée.

- **Pour les immeubles qui se trouvent en plan de sauvegarde** : le taux maximal de subvention est de 50 %, et aucun plafond de travaux ne s'applique.
- **Pour les travaux d'accessibilité** : la subvention Anah ne dépassera pas 50 % du montant HT des travaux, dans la limite d'un plafond de travaux subventionnables de 20 000 € HT par accès aménagé.

FART

Les syndicats de copropriétaires qui bénéficient d'une subvention de l'Anah pour des travaux en parties communes peuvent également bénéficier d'une prime ASE dont le montant est de 1 500 € par lot d'habitation principale si les travaux permettent un gain énergétique de 35 %.

Il faut aussi noter que les copropriétaires éligibles peuvent bénéficier d'aide individuelle dans le cadre de projets de travaux sur parties communes et/ou privatives.

2.3. Le dispositif des loyers conventionnés

Comme les années précédentes, l'Anah privilégiera les projets des propriétaires bailleurs qui s'engageront à conventionner en loyer social ou très social. Les durées de conventionnement minimales seront de 9 ans et pourront être fixées à des durées plus longues en fonction des montants des subventions engagées et de l'intérêt social, technique ou économique du projet.

Le loyer de niveau intermédiaire restera exceptionnel dans le cadre d'engagement de subvention travaux. Ce niveau de loyer pourra être accordé au cas par cas en fonction de la qualité technique du projet travaux et du gain thermique obtenu ainsi que de l'équilibre financier patrimonial. Le montant total du loyer et des charges devra être présenté et explicité, et la CLAH statuera également sur la durée de conventionnement.

Pour les OPAH-copropriétés dont le syndicat aura bénéficié d'une subvention travaux, les copropriétaires bailleurs devront systématiquement être sollicités par l'opérateur.

Aides complémentaires aux aides de l'Anah :

- **La prime de réduction de loyer (en secteur tendu) peut être accordée au bailleur en complément de la subvention destinée à financer le projet de travaux**, lorsque le logement est situé en zone tendue⁷, en conventionnement social ou très social, sous réserve d'un cofinancement d'une collectivité ; la délégation peut tripler la prime octroyée par celle-ci (sans excéder 150€/m² de surface fiscale dans la limite de 80 m² par logement).

- **La prime en faveur de l'intermédiation locative (PIL)** (instruction Anah du 11 décembre 2015 relative à la mobilisation du parc privé conventionné en faveur des ménages en grande précarité) d'un montant de 1 000 € par logement, peut être octroyée aux bailleurs pour chaque logement conventionné à niveau social ou très social, avec ou sans travaux subventionnés par l'Anah, lorsque le bailleur s'engage dans un dispositif d'intermédiation locative via un organisme agréé pour une durée minimale de 3 ans.

La structure, association ou agence immobilière sociale agréées, assure le paiement des loyers et des charges au propriétaire. L'intermédiation permet à des ménages en situation de fragilité économique et social, habituellement exclus du parc privé, d'accéder à un logement décent.

Cette aide est proposée depuis le 1er novembre 2015 jusqu'au 31 décembre 2017.

La liste des associations agréées en Essonne est disponible ici :

<http://www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/essonne-a1617.html>

- **La prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires** d'un montant de 2 000 € (ou 4 000€ en secteur tendu) est mobilisable en cas de signature d'une convention à loyer très social lorsqu'il existe un besoin important sur le territoire pour le logement de ménages prioritaires DALO/PDALPD/LHI. Le logement est proposé à la location pour un ménage proposé par la Préfecture au titre des ménages prioritaires.

La possibilité d'attribution de cette prime sera promue localement.

⁷ Les secteurs de tension du marché locatif sont définis par un écart supérieur à 5 € par mois et par m² de surface habitable entre le loyer de marché (constaté au niveau local) et le loyer-plafond du secteur social.

Obligation de louer un logement décent :

Lors du conventionnement de son logement, le propriétaire s'engage à mettre en location un bien décent, conformément au décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

La délégation locale peut ainsi décider de conditionner la validation d'une convention à une visite du logement afin d'en vérifier la décence. Un contrôle de décence peut également être effectué par la délégation locale à tout moment pendant la durée du conventionnement. Si le propriétaire s'oppose à cette visite, ou ne répond pas aux sollicitations de la délégation locale, la convention sera automatiquement abrogée.

2.3.1. DÉFINITION DES ZONES DE LOYERS ET DES CATÉGORIES DE LOGEMENTS

Le territoire de l'Essonne est divisé en quatre zones, A1, A2, B1 et B2, suivant le niveau de tension du marché locatif.

L'arrêté du 1er août 2014 (annexe modifiée par l'arrêté du 30 septembre 2014) a actualisé la définition des zones A, B1 et B2 et mis en place un nouveau classement des communes tenant compte du degré de tension de leur marché immobilier local.

Le découpage en zones A1 et A2 a été décidé localement au regard de la tension du marché locatif propre au nord de l'Essonne.

Les **loyers de marché (en €/m²) pour chacune de ces zones** sont rappelés dans le tableau ci-après pour chaque catégorie de logement :

Loyers de marchés (€/m ²)	Zone A1	Zone A2	Zone B1	Zone B2
SU < 40 m ²	23,01	22,67	18,44	15,72
40 m ² ≤ SU ≤ 60 m ²	19,96	16,37	14,65	12,96
SU > 60 m ²	15,80	13,63	12,42	11,11

(Ces valeurs se fondent sur une étude locale des niveaux de loyers qui a été menée en 2011, basée sur les données de CLAMEUR, les sites de la FNAIM, du Particulier au Particulier (PAP). Elles ont été actualisées en fonction de l'IRL.)

Le dernier Indice de référence des loyers (IRL) a été publié par l'INSEE le 14 janvier 2016.

Il s'agit de l'IRL du 4^{ème} trimestre 2015. Il s'établit à 125,28 soit une baisse de 0,01 % par rapport à l'IRL du 4^{ème} trimestre 2014.

2.3.2. TENSION DU MARCHÉ ESSONNIEN

En application de la décision du conseil d'administration de l'Anah du 6 décembre 2007, de l'instruction 2007- 4 du 31 décembre 2007, et de la circulaire du 8 février 2011, la comparaison entre ces loyers de marché et le loyer social réglementaire 2016 a montré dans tous les cas un écart supérieur à 30 % ce qui permet d'autoriser l'application du niveau de loyer social dérogatoire.

La surface prise en compte est la surface habitable fiscale.

Source BOFIP publié le 29/01/2016, annexe 1 bis de l'avis du 12 avril 2016 relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application de l'article L.351-2 du CCH

Plafonds réglementaires 2016	Zone A	Zone B1 et B2
Loyer social	6,63 €/m ²	6,02 €/m ²
Loyer social dérogatoire	9,92 €/m ²	8,20 €/m ²
Loyer très social	6,27 €/m ²	5,85 €/m ²
Loyer très social dérogatoire	9,05 €/m ²	7,00 €/m ²

2.3.3. PLAFONDS DE LOYER POUR CHAQUE ZONE

Limites supérieures des loyers et plafonds essonnien en conventionnement social et très social

La cartographie de l'Essonne et des zones Anah est présentée en annexes 1 et 2. Les plafonds essonnien de loyers conventionnés sociaux et très sociaux correspondent aux limites nationales :

Loyer conventionné social dérogatoire (LCS) fiscalité 60 %	
Zones A1 et A2	Zones B1 et B2
9,92 €/m ²	8,20 €/m ²

Loyer conventionné très social dérogatoire (LCTS) fiscalité 60 %	
Zones A1 et A2	Zones B1 et B2
9,05 €/m ²	7,00 €/m ²

Source : annexe 1 bis de l'avis du 12 avril 2016 relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application de l'article L.351-2 du CCH

Ces montants sont applicables **deux mois après l'entrée en vigueur du programme d'action**.

Limites supérieures des loyers et plafonds essonnien en conventionnement intermédiaire

Le décret du 30 septembre 2014 pris en application de l'ordonnance n°2014-159 du 20 février 2014 relative au logement intermédiaire fixe les plafonds de ressources et de loyer pour le conventionnement intermédiaire. Le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer intermédiaire ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal calculé dans les conditions fixées au 1° du I de l'article 2 *tedercies* D de l'annexe III du code général des impôts, mis à jour selon les valeurs publiées au BOFIP publié le 29 janvier 2016.

Ces plafonds varient en fonction de la surface habitable fiscale du logement, par application d'un coefficient multiplicateur.

Ce **coefficient multiplicateur** est calculé selon la formule suivante, (S étant la surface habitable fiscale du logement) :

COEFFICIENT MULTIPLICATEUR C	0,7 + 19/S
-------------------------------------	-------------------

Le résultat ainsi obtenu est arrondi à la deuxième décimale la plus proche et ne peut excéder 1,2.

Ces valeurs fixées constituent des limites supérieures ; celles-ci ne s'appliquent pas de manière automatique.

Chaque délégation fixe ses plafonds locaux dans les limites supérieures nationales.

La délégation de l'Essonne a examiné l'adéquation des formules de loyers définies précédemment et a décidé de rajouter un palier correspondant au zonage A2, qui n'existe pas au niveau national. Ce palier permet de distinguer les loyers des zones A1 et A2.

Les plafonds appliqués pour le conventionnement à loyers intermédiaires en Essonne sont donc les suivants :

Plafond essonnien de loyer intermédiaire pour le conventionnement AVEC ET SANS TRAVAUX			
Zone A1	Zone A2	Zone B1	Zone B2
12,50 €/m ² x C x S	11,28 €/m ² x C x S	10,07 €/m ² x C x S	8,75 €/m ² x C x S

Source : Note Anah du 18/12/2016 : mise à jour article 2 *tedercies* D de l'annexe III du code général des impôts

(C étant le coefficient multiplicateur défini plus haut, et S la surface habitable fiscale, qui correspond à la surface habitable à laquelle on ajoute la moitié de la surface des annexes dans la limite de 8m²).

Les valeurs indiquées ci-dessus constituent **des plafonds dont les limites ne doivent en aucun cas être dépassées**, le bailleur a toute latitude pour fixer un niveau inférieur.

La délégation s'attachera à examiner le montant global de la quittance (loyer et charges maîtrisées). Un effort particulier est attendu en termes de modération du loyer pour les grands logements, de façon à les rendre accessibles aux ménages modestes. Des justificatifs concernant les charges pourront être demandés par la délégation.

Limites supérieures des ressources des ménages essonniers en conventionnement social et très social

Pour les conventions conclues à compter du 1^{er} janvier 2016, et donc pour les seuls baux conclus en application de ces conventions, les plafonds annuels de ressources sont égaux à ceux fixés et publiés le 29 janvier 2016 par le bulletin officiel des finances publiques (BOFiP).

Limites supérieures des ressources des ménages essonniers en conventionnement intermédiaire

Pour les conventions conclues à compter du 1^{er} janvier 2016, et donc pour les seuls baux conclus en application de ces conventions, les plafonds annuels de ressources sont égaux à ceux fixés au 1^o du I de l'article 2 *ter* de l'annexe III du code général des impôts.

Dans tous les cas de conventionnement, les ressources des locataires doivent respecter, à la date de la signature du bail, les plafonds de ressources. C'est le revenu fiscal de référence (RFR au sens du 1^o du IV de l'article 1417 du CGI du foyer fiscal du locataire, voir (instruction fiscale en vigueur) de l'année N-2 qui est pris en compte N-1 lorsque cela est plus favorable (voir annexe 3).

Le logement loué doit respecter les caractéristiques de décence définies par la loi. Il doit être loué à des personnes physiques, à titre de résidence principale.

L'article 50 de la loi mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 a porté le taux de la réduction fiscale à 70% pour les logements conventionnés loués à un organisme public ou privé, soit en vue de sa sous-location meublée ou non, à des personnes physiques à usage d'habitation principale, soit en vue de l'hébergement de ces mêmes personnes.

3. ÉVALUATION ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ DE LA DÉLÉGATION

3.1. Suivi, évaluation et restitution annuelle des actions mises en œuvre

Conditions d'évaluation des opérations programmées

Pour les opérations programmées d'amélioration de l'habitat de type OPAH ou PIG ainsi que pour les opérations de type OPAH copropriétés ou plan de sauvegarde, un comité technique se réunit au moins une fois par trimestre et un comité de pilotage doit avoir lieu au moins une fois par an. Un bilan à trois ans est également effectué de façon à actualiser les objectifs si nécessaire, et le cas échéant valider la poursuite de la convention sur les deux années suivantes.

Pour les opérations de type OPAH copropriétés ou plan de sauvegarde, une évaluation de la procédure doit être mise en place dans les mois suivant la fin du dispositif ; de même pour les OPAH ou PIG.

Bilan annuel de la délégation locale

Un bilan annuel est présenté au cours du premier semestre à la CLAH dans le cadre du bilan d'activités de la délégation. Ce bilan doit permettre un suivi et une évaluation du dispositif adopté afin de faire évoluer le cas échéant les modalités d'instruction et de contrôle pour les rendre plus efficaces. Il est détaillé et comporte des indications chiffrées sur les dossiers soumis à ces modalités particulières. Le bilan annuel sera transmis au délégué de l'Agence dans la région (préfet de région) pour évaluation et préparation de la programmation annuelle et pluriannuelle des crédits.

Bilans mensuels de la délégation locale

Chaque mois la consommation des crédits et la réalisation des crédits est évaluée par la délégation locale au moyen des outils Opal et Infocentre mis à disposition par l'Anah. Les éventuels retards dans la réalisation des objectifs ou la consommation trop rapide des crédits sont évoqués en CLAH afin de pouvoir prendre les mesures nécessaires le plus tôt possible.

Suivi des actions

Le suivi de la mise en œuvre des priorités et des mesures particulières adoptées au PA sera effectué à périodicité régulière de façon à en mesurer les effets sur la consommation des crédits.

Le PA pourra faire l'objet d'un avenant à tout moment, pour s'adapter notamment, en tenant compte des moyens disponibles, aux modifications de la réglementation Anah pouvant intervenir après sa validation, ou pour prendre en compte de nouveaux engagements. Le PA est un document opposable aux tiers. Il fait donc l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département, ainsi que ses avenants.

3.2. Définition de la politique de contrôle

3.2.1. VISITE SUR PLACE DES LOGEMENTS EN CAS DE DEMANDE DE SUBVENTIONS OU DE CONVENTIONNEMENT

Pour les demandes de subvention, la délégation est amenée à se rendre sur place afin de vérifier la recevabilité des demandes ou de mieux appréhender le contenu des projets. Un compte-rendu est établi à l'issue de la visite et une copie est remise au propriétaire. Ces visites portent sur des dossiers **avant engagement de subvention ou avant paiement**. Elles concernent les dossiers de propriétaires occupants, propriétaires bailleurs ou syndicats de copropriétés.

Pour les demandes de conventionnement sans travaux, la délégation peut également visiter le logement afin de constater sa décence.

3.2.2. CONTRÔLE DU RESPECT DES ENGAGEMENTS PAR L'ANAH CENTRALE

L'Anah centrale est amenée à contrôler les demandes en réalisant des visites sur place afin vérifier le respect des engagements des propriétaires bailleurs, propriétaires occupants ou locataires. Un compte-rendu est établi à l'issue de la visite, et une copie est remise au propriétaire. Ces visites ont notamment pour objet de vérifier les éléments suivants :

Dossiers de propriétaires bailleurs :

- La décence des logements
- Le niveau de loyer
- Le niveau de ressources des locataires
- L'attribution du logement par l'État en cas de niveau de loyer conventionné très social
- La réalisation des travaux et leur conformité au regard du projet validé

Dossiers de propriétaires occupants :

- L'occupation effective comme résidence principale
- La réalisation des travaux et leur conformité au regard du projet validé

À l'exception des dossiers de conventionnement sans travaux pour lesquels la délégation locale peut contrôler seule les engagements, ces contrôles sont effectués par des services de l'Anah centrale. En effet, le contrôle sur pièces des engagements contractés par les bailleurs et les propriétaires occupants à l'occasion d'une subvention est désormais de la compétence exclusive du PCE (pôle contrôle des engagements), y compris lorsqu'il y a conventionnement

Evry, le 13 MAI 2016

Le Préfet de l'Essonne, délégué de l'Anah dans le département


Bernard SCHMELTZ

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 - Plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Anah

Annexe 2 – Liste des opérations programmées par commune

Annexe 3 - Plafonds de ressources en 2016 des locataires de logements à loyers maîtrisés

Annexe 4 - Liste alphabétique des communes de l'Essonne par zone de loyer

Annexe 5 - Carte des zones de loyers

Annexe 6 - Fiche de signalement habitat indigne (fiche SILI)

Annexe 1 - Plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Anah

Valeurs en euros applicables à compter du 1er janvier 2016 en Île-de-France

Nombre de personnes composant le ménage	Plafond de ressources...	
	des ménages à ressources "très modestes"	des ménages à ressources "modestes"
1	19 803	24 107
2	29 066	35 382
3	34 906	42 495
4	40 758	49 620
5	46 630	56 765
Par personne supplémentaire	5 860	7 136

Annexe 2 - Liste des opérations programmées par commune

Les OPAH conclues avant le 1er janvier 2016 portent le nom des anciens EPCI

CODE INSEE	Commune	Type d'opération programmée	Opérateur*	Date de début	Date de fin
91001	Abbéville-la-Rivière				
91016	Angerville				
91017	Angervilliers				
91021	Arpajon	OPAH de la CC de l'Arpajonnais	Soliha Essonne	02/09/2013	01/09/2018
91022	Arrancourt				
91027	Athis-Mons				
91035	Authon-la-Plaine				
91037	Auvernaux				
91038	Auvers-Saint-Georges				
91041	Avrainville	OPAH de la CC de l'Arpajonnais	Soliha Essonne	02/09/2013	01/09/2018
91044	Ballainvilliers	OPAH de la CA Europ' Essonne	Soliha Essonne	12/02/2015	11/02/2020
91045	Ballancourt-sur-Essonne				
91047	Baulne				
91064	Bièvres				
91067	Blandy				
91069	Boigneville				
91075	Bois-Herpin				
91079	Boissy-la-Rivière				
91080	Boissy-le-Cutté				
91081	Boissy-le-Sec				
91085	Boissy-sous-Saint-Yon				
91086	Bondoufle	POPAC de la CA Evry Centre Essonne	Ville et Habitat	10/07/2015	09/07/2018
91093	Boullay-les-Troux				
91095	Bouray-sur-Juine				
91097	Boussy-Saint-Antoine				
91098	Boutervilliers				
91099	Boutigny-sur-Essonne				
91100	Bouville				
91103	Brétigny-sur-Orge				
91105	Breuillet	OPAH de la CC de l'Arpajonnais	Soliha Essonne	02/09/2013	01/09/2018
91106	Breux-Jouy				
91109	Brières-les-Scellés				
91111	Briis-sous-Forges				
91112	Brouy				
91114	Brunoy				
91115	Bruyères-le-Châtel	OPAH de la CC de l'Arpajonnais	Soliha Essonne	02/09/2013	01/09/2018
91121	Buno-Bonnevaux				
91122	Bures-sur-Yvette				
91129	Cerny				
91130	Chalo-Saint-Mars				
91131	Chalou-Moulineux				
91132	Chamarande				
91135	Champcueil				
91136	Champplan	OPAH de la CA Europ' Essonne	Soliha Essonne	12/02/2015	11/02/2020
91137	Champmotteux				
91145	Chatignonville				
91148	Chauffour-lès-Étréchy				
91156	Cheptainville	OPAH de la CC de l'Arpajonnais	Soliha Essonne	02/09/2013	01/09/2018
91159	Chevannes				
91161	Chilly-Mazarin	OPAH de la CA Europ' Essonne	Soliha Essonne	12/02/2015	11/02/2020
91174	Corbeil-Essonnes	OPAH de la CA Seine Essonne	Citémétrie	24/08/2015	23/08/2018
91175	Corbreuse				
91179	Le Coudray-Montceaux	OPAH de la CA Seine Essonne	Citémétrie	24/08/2015	23/08/2018
91180	Courances				
91182	Courcouronnes	OPAH Copropriétés du Canal	Soliha Habitat et Territoires Ile-de-France	01/07/2011	30/06/2016

* Soliha Essonne (ex-Pact Essonne)
Soliha Habitat et Territoires Ile-de-France (ex-Habitat et Développement)

Annexe 2 - Liste des opérations programmées par commune

Les OPAH conclues avant le 1er janvier 2016 portent le nom des anciens EPCI

CODE INSEE	Commune	Type d'opération programmée	Opérateur*	Date de début	Date de fin
		POPAC de la CA Evry Centre Essonne	Ville et Habitat	10/07/2015	09/07/2018
91184	Courdimanche-sur-Essonne				
91186	Courson-Monteloup				
91191	Crosne				
91195	Dannemois				
91198	D'Huisson-Longueville				
91200	Dourdan				
91201	Draveil				
91204	Écharcon				
91207	Égly	OPAH de la CC de l'Arpajonnais	Soliha Essonne	02/09/2013	01/09/2018
91215	Épinay-sous-Sénart	POPAC d'Épinay-sous-Sénart (une vingtaine de copropriétés concernées)		signature prévue avant fin 2016	
91216	Épinay-sur-Orge	OPAH de la CA Europ' Essonne	Soliha Essonne	12/02/2015	11/02/2020
91222	Estouches				
91223	Étampes				
91225	Étiolles	OPAH de la CA Seine Essonne	Citémétrie	24/08/2015	23/08/2018
91226	Étréchy				
91228	Évry	OPAH Copropriétés du Petit Bourg	Urbanis	20/08/2012	19/08/2017
		5 Plans de Sauvegarde - Quartier des Pyramides (Evriel, Dragon Point IV, Poètes I, Poètes II, Terrasses des Loges)	Urbanis	29/06/2015	28/06/2020
		OPAH-copropriétés (V Bastides, Louisianes II, Villa Claudel, Balcon des Loges, IV saisons, Dragon quai aux Fleurs)	Urbanis	01/07/2015	30/06/2020
		POPAC de la CA Evry Centre Essonne	Ville et Habitat	10/07/2015	09/07/2018
91232	La Ferté-Alais				
91235	Fleury-Mérogis				
91240	Fontaine-la-Rivière				
91243	Fontenay-lès-Briis				
91244	Fontenay-le-Vicomte				
91247	La Forêt-le-Roi				
91248	La Forêt-Sainte-Croix				
91249	Forges-les-Bains				
91272	Gif-sur-Yvette				
91273	Gironville-sur-Essonne				
91274	Gometz-la-Ville				
91275	Gometz-le-Châtel				
91284	Les Granges-le-Roi				
91286	Grigny	Plan de sauvegarde n°3	Soliha Essonne	26/08/2014	25/08/2019
		OPAH des Patios	Architecture Urbanisme Fiumani Jacquemot	31/12/2015	30/12/2018
91292	Guibeville	OPAH de la CC de l'Arpajonnais	Soliha Essonne	02/09/2013	01/09/2018
91293	Guigneville-sur-Essonne				
91294	Guillerval				
91312	Igny				
91315	Itteville				
91318	Janville-sur-Juine				
91319	Janvry				
91326	Juvisy-sur-Orge				
91330	Lardy				
91692	Les Ulis				
91332	Leudeville				
91333	Leuville-sur-Orge				
91338	Limours				
91339	Linas	OPAH de la CA Europ' Essonne	Soliha Essonne	12/02/2015	11/02/2020
91340	Lisses	POPAC de la CA Evry Centre Essonne	Ville et Habitat	10/07/2015	09/07/2018
91345	Longjumeau	OPAH de la CA Europ' Essonne	Soliha Essonne	12/02/2015	11/02/2020
91347	Longpont-sur-Orge				

* Soliha Essonne (ex-Pact Essonne)
Soliha Habitat et Territoires Ile-de-France (ex-Habitat et Développement)

Annexe 2 - Liste des opérations programmées par commune

Les OPAH conclues avant le 1er janvier 2016 portent le nom des anciens EPCI

CODE INSEE	Commune	Type d'opération programmée	Opérateur*	Date de début	Date de fin
91359	Maisse				
91363	Marcoussis	OPAH de la CA Europ' Essonne	Soliha Essonne	12/02/2015	11/02/2020
91374	Marolles-en-Beauce				
91376	Marolles-en-Hurepoix	OPAH de la CC de l'Arpajonnais	Soliha Essonne	02/09/2013	01/09/2018
91377	Massy	OPAH de la CA Europ' Essonne	Soliha Essonne	12/02/2015	11/02/2020
91378	Mauchamps				
91386	Mennecy				
91390	Méréville				
91393	Mérobert				
91399	Mespuits				
91405	Milly-la-Forêt				
91408	Moigny-sur-École				
91411	Les Molières				
91412	Mondeville				
91414	Monnerville				
91421	Montgeron				
91425	Monthéry	OPAH de la CA Europ' Essonne	Soliha Essonne	12/02/2015	11/02/2020
91432	Morangis				
91433	Morigny-Champigny				
91434	Morsang-sur-Orge				
91435	Morsang-sur-Seine				
91441	Nainville-les-Roches				
91457	La Norville	OPAH de la CC de l'Arpajonnais	Soliha Essonne	02/09/2013	01/09/2018
91458	Nozay	OPAH de la CA Europ' Essonne	Soliha Essonne	12/02/2015	11/02/2020
91461	Ollainville	OPAH de la CC de l'Arpajonnais	Soliha Essonne	02/09/2013	01/09/2018
91463	Oncy-sur-École				
91468	Ormoy				
91469	Ormoy-la-Rivière				
91471	Orsay				
91473	Orveau				
91477	Palaiseau				
91479	Paray-Vieille-Poste				
91482	Pecqueuse				
91494	Le Plessis-Pâté				
91495	Plessis-Saint-Benoist				
91507	Prunay-sur-Essonne				
91508	Puiselet-le-Marais				
91511	Pussay				
91514	Quincy-sous-Sénart				
91519	Richarville				
91521	Ris-Orangis	Plan de sauvegarde n°3 Copropropriété Edmond Bonté	Soliha Essonne	01/09/2015	31/08/2018
		POPAC de la CA Evry Centre Essonne	Ville et Habitat	10/07/2015	09/07/2018
91525	Roinville				
91526	Roinvilliers				
91533	Saclas				
91534	Saclay				
91538	Saint-Aubin				
91540	Saint-Chéron				
91544	Saint-Cyr-la-Rivière				
91546	Saint-Cyr-sous-Dourdan				
91547	Saint-Escobille				
91549	Sainte-Geneviève-des-Bois (quartier des Aunettes)	POPAC du Val d'Orge	Soliha Essonne	16/12/2014	15/12/2019
91552	Saint-Germain-lès-Arpajon	OPAH de la CC de l'Arpajonnais	Soliha Essonne	02/09/2013	01/09/2018
91553	Saint-Germain-lès-Corbeil	OPAH de la CA Seine Essonne	Citémétrie	24/08/2015	23/08/2018

* Soliha Essonne (ex-Pact Essonne)
Soliha Habitat et Territoires Ile-de-France (ex-Habitat et Développement)

Annexe 2 - Liste des opérations programmées par commune

Les OPAH conclues avant le 1er janvier 2016 portent le nom des anciens EPCI

CODE INSEE	Commune	Type d'opération programmée	Opérateur*	Date de début	Date de fin
91556	Saint-Hilaire				
91560	Saint-Jean-de-Beauregard				
91568	Saint-Maurice-Montcouronne				
91570	Saint-Michel-sur-Orge (quartier du Bois des Roches)	POPAC du Val d'Orge	Soliha Essonne	16/12/2014	15/12/2019
91573	Saint-Pierre-du-Perray				
91577	Saintry-sur-Seine				
91578	Saint-Sulpice-de-Favières				
91579	Saint-Vrain				
91581	Saint-Yon				
91587	Saulx-les-Chartreux	OPAH de la CA Europ' Essonne	Soliha Essonne	12/02/2015	11/02/2020
91589	Savigny-sur-Orge				
91593	Sermaise				
91599	Soisy-sur-École				
91600	Soisy-sur-Seine	OPAH de la CA Seine Essonne	Citémétrie	24/08/2015	23/08/2018
91602	Souzy-la-Briche				
91613	Congerville-Thionville				
91617	Tigery				
91619	Torfou				
91629	Valpuiseaux				
91630	Le Val-Saint-Germain				
91631	Varennes-Jarcy				
91634	Vaugrigneuse				
91635	Vauhallan				
91639	Vayres-sur-Essonne				
91645	Verrières-le-Buisson				
91648	Vert-le-Grand				
91649	Vert-le-Petit				
91654	Videlles				
91657	Vigneux-sur-Seine				
91659	Villabé	POPAC de la CA Evry Centre Essonne	Ville et Habitat	10/07/2015	09/07/2018
91661	Villebon-sur-Yvette	OPAH de la CA Europ' Essonne	Soliha Essonne	12/02/2015	11/02/2020
91662	Villeconin				
91665	La Ville-du-Bois	OPAH de la CA Europ' Essonne	Soliha Essonne	12/02/2015	11/02/2020
91666	Villejust	OPAH de la CA Europ' Essonne	Soliha Essonne	12/02/2015	11/02/2020
91667	Villemoisson-sur-Orge				
91671	Villeneuve-sur-Auvers				
91679	Villiers-le-Bâcle				
91685	Villiers-sur-Orge				
91687	Viry-Châtillon				
91689	Wissous				
91691	Yerres				

* Soliha Essonne (ex-Pact Essonne)
Soliha Habitat et Territoires Ile-de-France (ex-Habitat et Développement)

**Annexe 3 : Plafonds de ressources en 2016
des locataires de logements à loyers maîtrisés**

Loyer intermédiaire

Composition du foyer locataire	Zone A	Zone B1	Zone B2
Personne seule	36 993 €	30 151 €	27 136 €
Couple	55 287 €	40 265 €	36 238 €
Pers. seule ou couple ayant 1 pers. à charge	66 460 €	48 422 €	43 580 €
Pers. seule ou couple ayant 2 pers. à charge	79 606 €	58 456 €	52 611 €
Pers. seule ou couple ayant 3 pers. à charge	94 240 €	68 766 €	61 890 €
Pers. seule ou couple ayant 4 pers. à charge	106 049 €	77 499 €	69 749 €
Majoration par personne à charge supplémentaire	+ 11 816 €	+ 8 646 €	+ 7 780 €

Loyer conventionné social

Catégorie de ménage	Essonne
Personne seule	23 132 €
2 personnes ne comportant aucune personne à charge ⁽²⁾ à l'exclusion des jeunes ménages ⁽¹⁾	34 572 €
3 personnes ou une personne seule avec une personne à charge ⁽²⁾ ou jeune ménage ⁽¹⁾ sans personne à charge	41 558 €
4 personnes ou une personne seule avec deux personnes à charge ⁽²⁾	49 779 €
5 personnes ou une personne seule avec trois personnes à charge ⁽²⁾	58 929 €
6 personnes ou une personne seule avec quatre personnes à charge ⁽²⁾	66 313 €
Personne supplémentaire	+ 7 389 €

Loyer conventionné très social

Catégorie de ménage	Essonne
Personne seule	12 725 €
2 personnes ne comportant aucune personne à charge ⁽²⁾ à l'exclusion des jeunes ménages ⁽¹⁾	20 744 €
3 personnes ou une personne seule avec une personne à charge ⁽²⁾ ou jeune ménage ⁽¹⁾ sans personne à charge	24 934 €
4 personnes ou une personne seule avec deux personnes à charge ⁽²⁾	27 378 €
5 personnes ou une personne seule avec trois personnes à charge ⁽²⁾	32 413 €
6 personnes ou une personne seule avec quatre personnes à charge ⁽²⁾	36 473 €
Personne supplémentaire	+ 4 063 €

(1) Jeune ménage : couple sans personne à charge, dont la somme des âges est au plus égale à 55 ans.

(2) Personnes à charge : enfants à charge au sens du Code général des impôts, et, si leurs ressources ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu, les ascendants de 65 ans ou plus et les ascendants, descendants ou collatéraux infirmes.

Annexe 4 - Zones de niveaux de loyers en Essonne en 2016

(Arrêté du 1er août 2014 modifié par l'arrêté* du 30 septembre 2014)

Liste des communes

*sans impact pour l'Essonne

Code INSEE	Commune	Zone Anah
91001	Abbéville-la-Rivière	B2
91016	Angerville	B2
91017	Angervilliers	B2
91021	Arpajon	A2
91022	Arrancourt	B2
91027	Athis-Mons	A2
91035	Authon-la-Plaine	B2
91037	Auvernoux	B1
91038	Auvers-Saint-Georges	B1
91041	Avrainville	B1
91044	Ballainvilliers	A2
91045	Ballancourt-sur-Essonne	B1
91047	Baulne	B1
91064	Bièvres	A1
91067	Blandy	B2
91069	Boigneville	B2
91075	Bois-Herpin	B2
91079	Boissy-la-Rivière	B2
91080	Boissy-le-Cutté	B2
91081	Boissy-le-Sec	B2
91085	Boissy-sous-Saint-Yon	B1
91086	Bondoufle	A2
91093	Boullay-les-Troux	B1
91095	Bouray-sur-Juine	B1
91097	Boussy-Saint-Antoine	A2
91098	Boutervilliers	B2
91099	Boutigny-sur-Essonne	B1
91100	Bouville	B2
91103	Brétigny-sur-Orge	A2
91105	Breuillet	A2
91106	Breux-Jouy	A2
91109	Brières-les-Scellés	B1
91111	Briis-sous-Forges	B1
91112	Brouy	B2
91114	Brunoy	A2
91115	Bruyères-le-Châtel	A2
91121	Buno-Bonnevaux	B2
91122	Bures-sur-Yvette	A1
91129	Cerny	B1
91130	Chalo-Saint-Mars	B2
91131	Chalou-Moulineux	B2

Code INSEE	Commune	Zone Anah
91132	Chamarande	B1
91135	Champcueil	B1
91136	Champlan	A1
91137	Champmotteux	B2
91145	Chatignonville	B2
91148	Chauffour-lès-Étréchy	B2
91156	Cheptainville	B1
91159	Chevannes	B1
91161	Chilly-Mazarin	A2
91613	Congerville-Thionville	B2
91174	Corbeil-Essonnes	A2
91175	Corbreuse	B2
91180	Courances	B2
91182	Courcouronnes	A2
91184	Courdimanche-sur-Essonnes	B1
91186	Courson-Monteloup	B1
91191	Crosne	A2
91195	Dannemois	B2
91198	D'Huisson-Longueville	B1
91200	Dourdan	B1
91201	Draveil	A2
91204	Écharcon	A2
91207	Égly	A2
91215	Épinay-sous-Sénart	A2
91216	Épinay-sur-Orge	A2
91222	Estouches	B2
91223	Étampes	B1
91225	Étiolles	A2
91226	Étréchy	B1
91228	Évry	A2
91235	Fleury-Mérogis	A2
91240	Fontaine-la-Rivière	B2
91243	Fontenay-lès-Briis	B1
91244	Fontenay-le-Vicomte	A2
91249	Forges-les-Bains	A2
91272	Gif-sur-Yvette	A1
91273	Gironville-sur-Essonnes	B2
91274	Gometz-la-Ville	B1
91275	Gometz-le-Châtel	A1
91286	Grigny	A2
91292	Guibeville	B1
91293	Guigneville-sur-Essonnes	B1
91294	Guillerval	B2
91312	Igny	A1
91315	Itteville	B1
91318	Janville-sur-Juine	B1
91319	Janvry	B1
91326	Juvisy-sur-Orge	A2
91232	La Ferté-Alais	B1

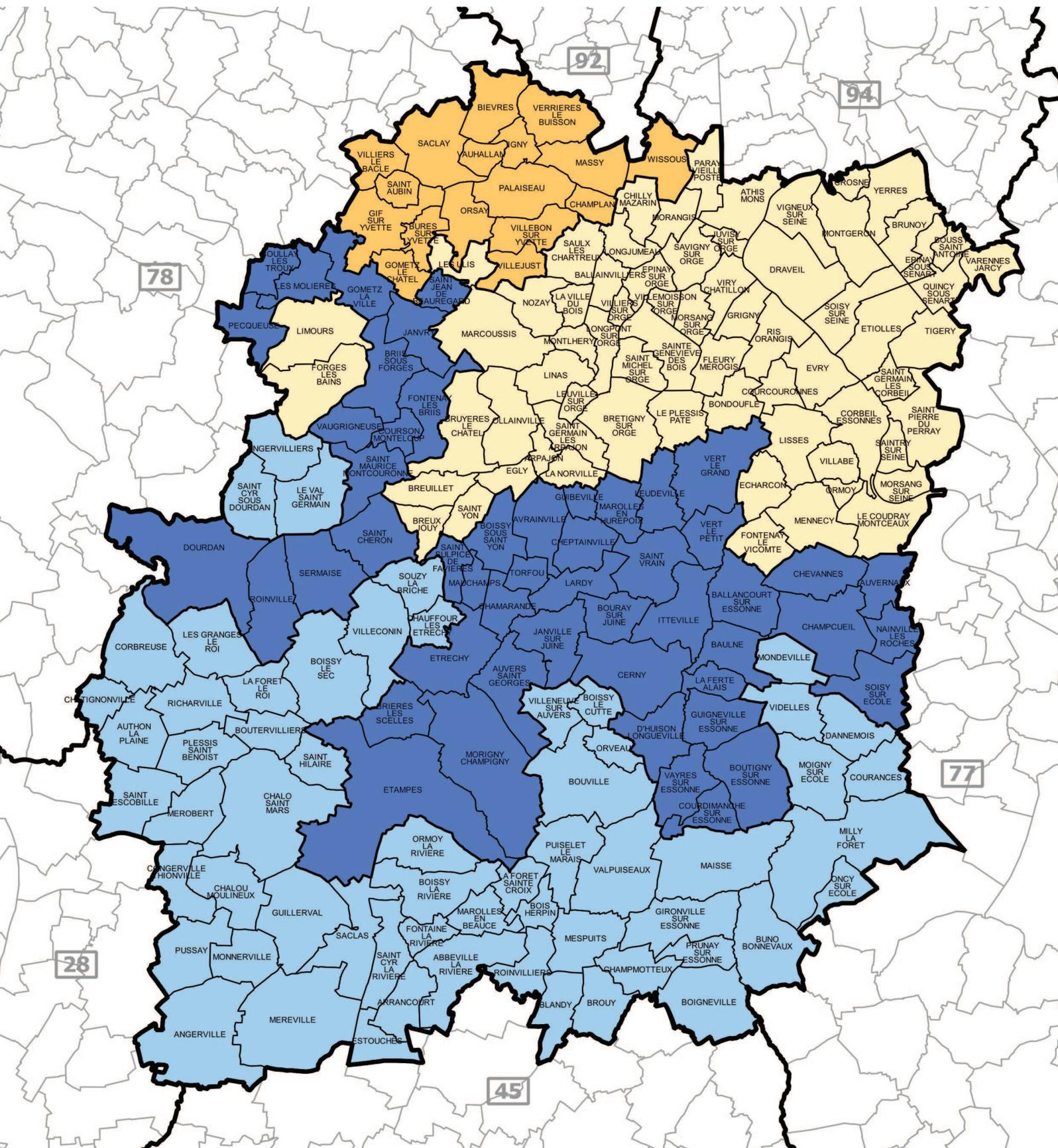
Code INSEE	Commune	Zone Anah
91247	La Forêt-le-Roi	B2
91248	La Forêt-Sainte-Croix	B2
91457	La Norville	A2
91665	La Ville-du-Bois	A2
91330	Lardy	B1
91179	Le Coudray-Montceaux	A2
91494	Le Plessis-Pâté	A2
91630	Le Val-Saint-Germain	B2
91284	Les Granges-le-Roi	B2
91411	Les Molières	B1
91692	Les Ulis	A2
91332	Leudeville	B1
91333	Leuville-sur-Orge	A2
91338	Limours	A2
91339	Linas	A2
91340	Lisses	A2
91345	Longjumeau	A2
91347	Longpont-sur-Orge	A2
91359	Maisse	B2
91363	Marcoussis	A2
91374	Marolles-en-Beauce	B2
91376	Marolles-en-Hurepoix	B1
91377	Massy	A1
91378	Mauchamps	B1
91386	Menecy	A2
91390	Méréville	B2
91393	Mérobert	B2
91399	Mespuits	B2
91405	Milly-la-Forêt	B2
91408	Moigny-sur-École	B2
91412	Mondeville	B2
91414	Monnerville	B2
91421	Montgeron	A2
91425	Monthéry	A2
91432	Morangis	A2
91433	Morigny-Champigny	B1
91434	Morsang-sur-Orge	A2
91435	Morsang-sur-Seine	A2
91441	Nainville-les-Roches	B1
91458	Nozay	A2
91461	Ollainville	A2
91463	Oncy-sur-École	B2
91468	Ormoy	A2
91469	Ormoy-la-Rivière	B2
91471	Orsay	A1
91473	Orveau	B2
91477	Palaiseau	A1
91479	Paray-Vieille-Poste	A2
91482	Pecqueuse	B1

Code INSEE	Commune	Zone Anah
91495	Plessis-Saint-Benoist	B2
91507	Prunay-sur-Essonne	B2
91508	Puiselet-le-Marais	B2
91511	Pussay	B2
91514	Quincy-sous-Sénart	A2
91519	Richarville	B2
91521	Ris-Orangis	A2
91525	Roinville-sous-Dourdan	B1
91526	Roinvilliers	B2
91533	Saclas	B2
91534	Saclay	A1
91538	Saint-Aubin	A1
91540	Saint-Chéron	B1
91544	Saint-Cyr-la-Rivière	B2
91546	Saint-Cyr-sous-Dourdan	B2
91549	Sainte-Geneviève-des-Bois	A2
91547	Saint-Escobille	B2
91552	Saint-Germain-lès-Arpajon	A2
91553	Saint-Germain-lès-Corbeil	A2
91556	Saint-Hilaire	B2
91560	Saint-Jean-de-Beauregard	B1
91568	Saint-Maurice-Montcouronne	B1
91570	Saint-Michel-sur-Orge	A2
91573	Saint-Pierre-du-Perray	A2
91577	Saintry-sur-Seine	A2
91578	Saint-Sulpice-de-Favières	B1
91579	Saint-Vrain	B1
91581	Saint-Yon	A2
91587	Saulx-les-Chartreux	A2
91589	Savigny-sur-Orge	A2
91593	Sermaise	B1
91599	Soisy-sur-École	B1
91600	Soisy-sur-Seine	A2
91602	Souzy-la-Briche	B2
91617	Tigery	A2
91619	Torfeu	B1
91629	Valpuiseaux	B2
91631	Varennes-Jarcy	A2
91634	Vaugrigneuse	B1
91635	Vauhallan	A1
91639	Vayres-sur-Essonne	B1
91645	Verrières-le-Buisson	A1
91648	Vert-le-Grand	B1
91649	Vert-le-Petit	B1
91654	Videlles	B2
91657	Vigneux-sur-Seine	A2
91659	Villabé	A2
91661	Villebon-sur-Yvette	A1
91662	Villeconin	B2

Code INSEE	Commune	Zone Anah
91666	Villejust	A1
91667	Villemoisson-sur-Orge	A2
91671	Villeneuve-sur-Auvers	B2
91679	Villiers-le-Bâcle	A1
91685	Villiers-sur-Orge	A2
91687	Viry-Châtillon	A2
91689	Wissous	A1
91691	Yerres	A2

PROGRAMME D'ACTION 2016

ZONES DE LOYERS ANAH



Réalisé le 22/3/2016

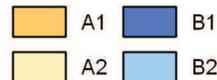
Par : DDT91/STP/BCT/SIG

Tous droits de reproduction réservés

Source : © DDT91/IGN BD CARTO

Fichier : zones_loyers.qgs

Zones de loyers



0 5 10 km





**PÔLE DEPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE L'HABITAT
INDIGNE DE L'ESSONNE (PDLHI 91)**

FICHE SILI

Signalement de logement indigne

COMMUNE:

N° d'enregistrement:

(à remplir par le service centralisateur)

Date : / /

Logement repéré par :		
DDT	<input type="checkbox"/>	SERVICES SOCIAUX <input type="checkbox"/>
COMMUNE	<input type="checkbox"/>	ASSOCIATION <input type="checkbox"/>
ARS – Délégation de l'Essonne	<input type="checkbox"/>	AUTRE (préciser) <input type="checkbox"/>
CAF	<input type="checkbox"/>	

Précisions concernant l'adresse du logement :		
Immeuble collectif	oui non	Copropriété oui non Si oui syndic oui non
Numéro.....Rue.....		
Résidence.....		
Bâtiment.....escalier.....Étage.....Porte.....		
Code d'accès immeuble :		
Code postal.....Commune.....		
N° d'invariant fiscal (numéro identifiant du logement se trouvant au bas de la page 4 de la taxe d'habitation) :		
Coordonnées du propriétaire		
Nom.....Prénom.....		
Adresse :		
Tél		

Précisions concernant l'occupation du logement :		
Nom et prénom de l'occupant.....		
Téléphone : / / / / ou		
Nom et prénom du signalant (si différent de l'occupant).....		
L'occupant autorise t'il la transmission des informations au propriétaire ? oui non		
L'occupant donne t- il son accord pour que le propriétaire soit sollicité par la CAF pour améliorer ses conditions de logement ? oui non		
Titre d'occupation		
Locataire	Sous-locataire	Propriétaire Logé gratuitement Autre
Date d'entrée dans lieux / /		
N° d'allocataire CAF.....		
Montant du loyer.....Montant de l'aide au logement.....		
N° de demande de logement social.....		

Les indications « danger, santé, confort » sont destinées à orienter le diagnostic mais ne préjugent pas de la suite donnée au signalement.

Informations relatives au logement		D A N G E R	S A N T É	C O N F O R T
DANGER :	procédure de péril (Code de la Construction et de l'Habitation)			
SANTÉ :	application du RSD et procédures d'insalubrité et de lutte contre le saturnisme (Code de la Santé Publique)			
CONFORT :	décence du logement (décret n°2002-120 du 30 janvier 2002)			
S'agit-il d'un logement en sous-sol (enterré de plus d'1 mètre) ?	oui		X	
S'agit-il d'un logement construit avant 1949 ?	oui ne sait pas		X	
Composition du logement				
Nombre de pièces principales.....dont.....chambres			X
Absence de cuisine ou de coin cuisine	oui			X
Absence de salle de bains ou de douche	oui			X
Absence de WC	- à l'intérieur du logement - à l'extérieur réservé au logement - à l'extérieur commun à plusieurs logements	oui (logement > 1 pièce) oui oui	X X	X X X
Dimensions des pièces du logement				
Une pièce principale est-elle inférieure à 9 m ²	oui		X	
Une des autres pièces est-elle inférieure à 7 m ²	oui		X	
Hauteur sous plafond inférieure à 2,20 m	oui		X	
Superficie approximative du logement	m ²			
Installation d'eau				
Absence d'eau potable	oui		X	
Dispositif d'évacuation des eaux usées inadapté	oui		X	
Installation électrique				
Prises mal fixées	oui		X	
Défaut de raccordement à la terre	oui		X	
Fils volants	oui		X	
Absence de tableau de protection	oui		X	
Installation de chauffage				
Type de chauffage:	- convecteurs électriques	- chauffage central		
Présence d'une chaudière à gaz	oui			
Absence de ventilation dans la pièce où est installée la chaudière	oui		X	X
Absence de moyen de chauffage fixe	oui		X	X
Autre moyen de chauffage (préciser).....				
Eau chaude sanitaire				
Absence d'eau chaude	oui			X
Présence d'un chauffe-eau à gaz	oui			
Absence de ventilation dans la pièce où est installé le chauffe-eau	oui		X	
Les indications « danger, santé, confort » sont destinées à orienter le diagnostic mais ne préjugent pas de la suite donnée au signalement.				

Informations relatives au logement		D A N G E R	S A N T E	C O N F O R T
DANGER : procédure de péril (Code de la Construction et de l'Habitation)				
SANTÉ : application du RSD et procédures d'insalubrité et de lutte contre le saturnisme (Code de la Santé Publique)				
CONFORT : décence du logement (décret n°2002-120 du 30 janvier 2002)				
Aération du logement				
Absence de ventilation dans les sanitaires	oui		X	
Ventilation existante dans les sanitaires non utilisée	oui		X	
Absence de ventilation dans la cuisine	oui		X	
Ventilation existante dans la cuisine non utilisée	oui		X	
Éclairage naturel				
Certaines pièces principales (séjour et chambre) ne disposent pas d'une fenêtre ouvrant sur l'extérieur? oui - Lesquelles?			X	X
Etat général du logement				
<i>Etat des murs</i>				
Peintures écaillées	oui		X	
Papiers décollés	oui		X	
Moisissures	oui		X	
Fissures	oui		X	
Ruissellements d'eau	oui		X	
<i>Autres défauts apparents</i>				
Menuiseries non étanches à l'air ou à l'eau	oui		X	
Plancher ou plafond menaçant de s'effondrer	oui	X		
Toiture présentant un danger	oui	X		
Rambarde / garde-corps (défaut de solidité ou absence)	oui	X		
Autres : Préciser:				
Surpeuplement				
Le surpeuplement s'apprécie de la façon suivante, selon la définition du Haut Conseil de la Santé Publique: <i>Surface minimale du logement:</i> 9 m ² pour une personne seule, 16 m ² pour un couple, 9 m ² par personne supplémentaire.				
Composition familiale: Nombre d'adultes:.....Nombre d'enfants:.... Âge des enfants :				
Y a t-il surpeuplement?	oui		X	
<i>Les indications « danger, santé, confort » sont destinées à orienter le diagnostic mais ne préjugent pas de la suite donnée au signalement.</i>				

Remarques complémentaires sur l'état du logement et des parties communes

Exprimées par l'occupant

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Exprimées par le propriétaire (si rencontré)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Eléments d'informations recueillis par:

Nom.....

Prénom.....

Fonctions:.....

Organisme:.....

Coordonnées téléphoniques:.....

Mél:.....

Signature (éventuellement cachet de l'organisme)

Personnes présentes lors de la visite:

Nom:.....
.....

Qualité (occupant, signalant, propriétaire,...)
.....

Interventions antérieures: (courrier au propriétaire, démarche juridique ou administrative...)

.....
.....

Cette fiche SILI est à adresser à:

ARS- Délégation territoriale de l'Essonne

Service Contrôle et Sécurité Sanitaire des Milieux

Cellule Environnement Intérieur

6 / 8 rue Prométhée - Tour Lorraine - Immeuble France Evry

91035 EVRY cedex

SILI – 15/07/2014



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction départementale des territoires

ARRÊTE N° 2016- DDT-SG-BAJAF n° 521 du 18 mai 2016 portant **subdélégation de signature**

Le directeur départemental des territoires

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 29 janvier 2014 nommant Monsieur Yves RAUCH, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts en qualité de directeur départemental des territoires de l'Essonne, à compter du 1^{er} mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-525 – PREF – DDT – SG du 26 novembre 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Essonne au 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté 2016- DDT-SG-BAJAF n° 15 du 11 janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 – PREF – MCP -038 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yves RAUCH ;

VU l'avis favorable de Mme la Préfète de l'Essonne en date du 17 mai 2016 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre de la délégation conférée à Monsieur Yves RAUCH, subdélégation de signature est également conférée aux agents désignés ci-après, conformément au tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2015 – PREF – MCP – 2015 - 36 du 3 février 2015 susvisé :

- M. Olivier de SORAS, directeur départemental adjoint des territoires, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1 ; 2 ; 3 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8 ; 9 ; 10 ; 11 ; 12.**
- M. Pierre-François CLERC, adjoint au directeur départemental des territoires, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1 ; 2 ; 3 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8 ; 9 ; 10 ; 11 ; 12.**

- M. Henri VACHER, chargé de mission urbanisme rénové, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **7a1 ; 7a2 ; 7a4 ; 7a5 ; 7a7 à 7a12 ; 7d1 à 7f5.**
- M. Hugues LACOURT, secrétaire général à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1 ; 3, 10 b.**
- M. Guillaume LABRIT, chef du service éducation et sécurité routière, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 1e2 ; 10a1 ; 11 ; 12.**
- Mme Amandine CABRIT, chef du service territoires et prospective, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 1e2 ; 7a1 ; 7a2 ; 7a4 ; 7a5 ; 7a7 à 7a12 ; 7d1 à 7f5.**
- M. Simon CORTEVILLE, adjoint au chef du service territoires et prospective, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 1e2 ; 7a1 ; 7a2 ; 7a4 ; 7a5 ; 7a7 à 7a12 ; 7d1 à 7f5.**
- Mme Natacha NASS , chef du service droit des sols et construction durable, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 1e2 ; 7b ; 7c ; 7f ; 9g1 ; 9h1 ; 9h2.**
- Mme Cyrielle BARBOT, chef du service habitat et renouvellement urbain, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 1e2 ; 9a à 9f.**
- Mme Émilie JEANNESSON-MANGE, adjointe au chef du service habitat et renouvellement urbain, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 1e2 ; 9a à 9f.**
- M. Robert SCHOEN, chef du service environnement, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 1e2 ; 8.** et chef du service économie agricole par intérim, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 1e2 ; 5-1 à 5c4 ; 5d2 ; 6 ;**
- Mme Valérie BRILAUD, adjointe au chef du service environnement, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 1e2 ; 8**
- Mme Catherine BLOT, adjointe au chef du service économie agricole, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 1e2 ; 5-1 à 5c4 ; 5d2. ; 6.**

Article 2 : Subdélégation de signature est également conférée, , dans la limite de leurs attributions respectives et conformément aux instructions du directeur départemental des territoires de l'Essonne, aux agents suivants :

Secrétariat Général :

- Mme Annie MASSICOT, adjointe au chef de bureau des ressources humaines et de la formation, à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **1a6.**
- M. Christophe ZEROUALI, chef du bureau finances et logistique, à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **1a6.**
- Mme Yasmina GUESSOUM, chef du bureau des affaires juridiques et affaires foncières, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 3a2 ; 3a4 ; 10b.**
- Mme Christine BERTHELOT, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques et affaires foncières, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 3a2 ; 3a4.**

Service Habitat et Renouvellement Urbain :

- Mme Leila ZOUILAÏ, chef du bureau parc privé, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 9e.**
- Mme Élisabeth VIART, chef du bureau parc public et rénovation urbaine, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 9a25 ; 9a27 ; 9a28,**
- M. Xavier CHEVALIER, chef du bureau politiques et études de l'habitat à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 9a18 à 9a23.**
- M. Thomas ZAHRA, chargé de mission rénovation urbaine, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6.**

- Mme Chantal PIERSON, adjointe au chef du bureau parc public et rénovation urbaine, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 9a25 ; 9a27 ; 9a28.**
- Mme Jamila ROTY, adjointe au chef du bureau politiques et études de l'habitat à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **1a6.**

Service Environnement :

- M. Tanguy PRIGENT, chef du bureau de l'eau, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 8b3 ; 8b6 ; 8b9 ; 8b10 ; 8b11 ; 8b12 ; 8c4 ; 8c9 ; 8c10.**
- M. Fabrice PRUVOST, chef du bureau forêt, chasse et milieux naturels, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 8d ; 8e ; 8f ; 8h.**

Service Économie Agricole :

- M. Sébastien MAZIERES, chef du bureau foncier agricole, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 5a10, 5b1, 5b2, 5b6, 5b9, 5d2 ; 6.**

Service Territoires et Prospective :

- Mme Géraldine TREGUER, chargée de mission expertise projets, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **7a8 ; 7a10 ; 7a11 ; 7a12,** et chef du bureau connaissance des territoires par intérim, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6, 1e2.**
- M. Philippe ARRIET, chef du bureau urbanisme réglementaire, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 1e2 ; 7a2 ; 7a4 ; 7a5 ; 7a7 ; 7a8 ; 7a10 ; 7a11 ; 7a12.**
- M. Pierre RAMEL, chef du bureau de la planification territoriale nord, et chef du bureau de la planification territoriale sud par intérim, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 1e2 ; 7a2 ; 7a4 ; 7a5 ; 7a7.**
- Mme Céline PLAT, adjointe au chef du bureau de la planification territoriale nord, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 7a2 ; 7a4 ; 7a5 ; 7a7**
- Mme Corinne KUKIELCZYNSKI, adjointe au chef du bureau de la planification territoriale sud, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 7a2 ; 7a4 ; 7a5 ; 7a7**

Service Droit des Sols et Construction Durable :

- Mme Florence CONTE-DULONG, chef du bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 7b ; 7c.**
- M. Bruno MASETTY, adjoint au chef du bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme, à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **1a6 ; 7b ; 7c.**
- Mme Véronique IMBAULT, chef du bureau accessibilité et construction durable, à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **1a6 ; 9h1 ; 9h2.**
- Mme Patricia QUOY, adjointe au chef du bureau accessibilité et construction durable, à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **1a6 ; 9h1 ; 9h2.**

Service Éducation et Sécurité Routière :

- M. Philippe TORREGROSSA, chef du bureau éducation routière, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 10a1 ; 11.**
- Mme Virginie FICOT, adjointe au chef du bureau éducation routière, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 10a1 ; 11.**
- M. David MAMOU, chef du bureau sécurité routière, défense, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 11.**

- Mesdames et Messieurs les Inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière, dont les noms suivent :

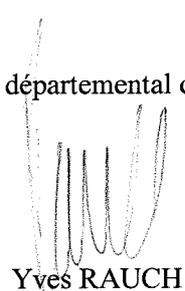
Mme Céline ABELIN	Mme Sarah GAUDONVILLE
M. Didier BAGET	M. Christophe MOIRAND
M. Christian BARNY	Mme Anne-Laure NIEL
Mme Christelle BERDAGUER	M. Bertrand NORMAND
Mme Christine BILLON	M. Laurent PANNEQUIN
M. Sylvain BOUCHERON	Mme Laurence PASCAL
Mme Sandra BRAYET	M. Frédéric PINTO
Mme Annie BROCHARD	Mme Laurence POITAYA
M. Ghislain CAILLOT	M. Eric SEGUIN
M. Jean-Paul COULOMB	Mme Charifa TABIBOU
M. Lionel FERRER	M. Laurent THIBAULT

À l'effet de signer les décisions répertoriées au : **11a1**.

Article 3 : L'arrêté n° 2016- DDT-SG-BAJAF -15 du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature est abrogé ;

Article 4 : Les agents mentionnés aux articles 1 et 2 sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le directeur départemental des territoires



Yves RAUCH



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

ARRETE N° 2016-DDT-SG-BFL- 522 du 18 mai 2016
portant subdélégation de signature
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué

Monsieur Yves RAUCH
Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts
Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 17,
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 29 janvier 2014 nommant Monsieur Yves RAUCH, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts directeur départemental des territoires de l'Essonne à compter du 1er mars 2014,
- Vu l'arrêté n° 2016-DDT-SG-BFL – 16 du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué,
- Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MC-039 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yves RAUCH en matière d'ordonnancement secondaire,
- Vu l'avis favorable de Madame la Préfète de l'Essonne en date du 17 mai 2016.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : à l'effet de signer :

- Dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence de l'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.
- Subdélégation de signature est donnée à :
- **M. Olivier de SORAS**
Directeur adjoint
- **M. Pierre-François CLERC**
Adjoint au Directeur

ARTICLE 2 : à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- Les propositions d'engagements juridiques auprès du contrôleur financier et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- Les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande,
- Les engagements juridiques des subventions,
- La certification du service fait,
- Les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

Subdélégation de signature est donnée à :

- **Mme Cyrielle BARBOT**
Chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain
- **Mme Catherine BLOT**
Adjointe au chef du Service Économie Agricole
- **Mme Valérie BRILAUD**
Adjointe au chef du service Environnement
- **Mme Amandine CABRIT**
Chef du Service Territoires et Prospective
- **M. Simon CORTEVILLE**
Adjoint au chef du Service Territoires et Prospective
- **Mme Émilie JEANNESSON MANGE**
Adjointe au chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain
- **M. Guillaume LABRIT**
Chef du Service Éducation et Sécurité Routière
- **M. Hugues LACOURT**
Secrétaire Général
- **Mme Natacha NASS**
Chef du Service Droit des Sols et Construction Durable
- **M. Robert SCHOEN**
Chef du Service Environnement

ARTICLE 3 : à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- Les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande,
- Les engagements juridiques des subventions,
- La certification du service fait,
- Les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

Subdélégation de signature est donnée à :

- **Mme Nicole MASSEBEUF**
Responsable de la cellule Logistique au Bureau Finances et Logistique

- **Mme Chantal PIERSON**
Adjointe au chef du Bureau Parc Public et Rénovation Urbaine
- **Mme Élisabeth VIART**
Chef du Bureau Parc Public et Rénovation Urbaine
- **M. Christophe ZEROUALI**
Chef du Bureau des Finances et de la Logistique

ARTICLE 4 : À l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- Les propositions d'engagements juridiques auprès du contrôleur financier et les pièces justificatives,
- Les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Subdélégation de signature est donnée à :

- **Mme Anne-Sophie TRESORIER**
Responsable de la Cellule Finances au Bureau Finances et Logistique
- **M. Christophe ZEROUALI**
Chef du Bureau des Finances et de la Logistique

ARTICLE 5 : Sont habilités à procéder à la validation informatique des demandes d'engagement juridique et d'attestation du service fait via l'outil Chorus formulaire, les agents listés ci-dessous, sous réserves de la validation formelle préalable de ces engagements par les personnes désignées à l'article 1 à 4 :

- **Mme Chantal PIERSON**
Adjointe au chef du Bureau Parc Public et Rénovation Urbaine
- **Mme Anne-Sophie TRESORIER**
Responsable de la Cellule Finances au Bureau Finances et Logistique
- **Mme Élisabeth VIART**
Chef du Bureau Parc Public et Rénovation Urbaine
- **M. Christophe ZEROUALI**
Chef du Bureau des Finances et de la Logistique

ARTICLE 6 : Sont habilités à procéder à la validation informatique des demandes d'engagement juridique via l'outil Galion, les agents listés ci-dessous, sous réserve de la validation formelle préalable par les personnes désignées à l'article 1 à 4 :

- **Mme Agnès GANTOIS**
Instructrice dossiers de paiement au Bureau Parc Public et Rénovation Urbaine
- **Mme Chantal PIERSON**
Adjointe au chef du Bureau Parc Public et Rénovation Urbaine
- **Mme Élisabeth VIART**
Chef du Bureau Parc Public et Rénovation Urbaine

ARTICLE 7 : Sont habilités à procéder à la validation informatique des attestations de service fait via l'outil Galion, les agents listés ci-dessous, sous réserve de la validation formelle préalable par les personnes désignées à l'article 1 à 4 :

- **Mme Chantal PIERSON**
Adjointe au chef du Bureau Parc Public et Rénovation Urbaine
- **Mme Élisabeth VIART**
Chef du Bureau Parc Public et Rénovation Urbaine

ARTICLE 8 : Sont habilités à procéder à la validation informatique des demandes d'émission de titre de perception via l'outil ADS 2007, les agents listés ci-dessous, sous réserve de la validation formelle préalable par les personnes désignées à l'article 1 à 4 :

- **Mme Chantal COMMUN**
Référente fiscalité au Bureau Droit des Sols et Fiscalité de l'Urbanisme
- **M. Florence CONTE-DULONG**
Chef du Bureau Droit des Sols et Fiscalité de l'Urbanisme

ARTICLE 9 : Sont habilités à procéder à la validation informatique des demandes de paiement des états de frais de déplacement via l'outil Chorus DT, les agents listés ci-dessous, sous réserve de la validation formelle préalable par les personnes désignées à l'article 1 à 4 :

- **Mme Anne-Sophie TRESORIER**
Responsable de la Cellule Finances au Bureau Finances et Logistique
- **M. Christophe ZEROUALI**
Chef du Bureau des Finances et de la Logistique

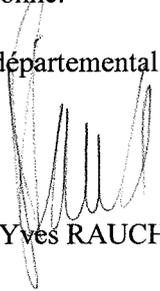
ARTICLE 10 : Sont habilités à procéder à la mise en service ou à la sortie des immobilisations dans Chorus, les agents listés ci-dessous, sous réserve de la validation formelle préalable par les personnes désignées à l'article 1 et 2 :

- **Mme Anne-Sophie TRESORIER**
Responsable de la Cellule Finances au Bureau Finances et Logistique
- **M. Christophe ZEROUALI**
Chef du Bureau des Finances et de la Logistique

ARTICLE 11 : L'arrêté N° 2016-DDT-SG-BFL – 16 du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué est abrogé.

ARTICLE 12 : Les agents mentionnés supra sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le directeur départemental des territoires



Yves RAUCH